



UCPA SPORT VACANCES
Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
de 100.000.000 d'euros

UCPA SPORT VACANCES (l'«**Émetteur**», "UCPA", UCPA SPORT VACANCES" ou "UCPA Sport Vacances") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") faisant l'objet du présent document d'information (le "**Document d'Information**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les "**Titres**"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 100.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à leur date d'émission). Le présent Document d'Information (ainsi que tout supplément y afférent) ne constitue pas un prospectus de base au sens du Règlement (UE) n°2017/1129 et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers. L'Émetteur s'engage à mettre à jour annuellement le Document d'Information.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Growth ("**Euronext Growth**") pourra être présentée. Euronext Growth est un système multilatéral de négociation au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 telle que modifiée (un "**Système Multilatéral de Négociation**"). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions définitives préparées dans le cadre d'une émission de Titres (les "**Conditions Définitives**"), dont le modèle figure dans le Document d'Information préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation et mentionneront, le cas échéant, le Système Multilatéral de Négociation concerné. Les Titres auront une valeur nominale, précisée dans les Conditions Définitives, supérieure ou égale à 100.000 euros ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable.

Les Titres seront émis sous forme dématérialisée, tel que plus amplement décrit dans le Document d'Information.

Les Titres seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres. Les Titres pourront être émis, au gré de l'Émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis au chapitre "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété") incluant Euroclear Bank SA/NV ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking SA ("**Clearstream**") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini au chapitre "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Émetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Le Programme a fait l'objet d'une notation BBB+ par S&P Global Ratings Europe Limited. Par ailleurs, la dette à long terme de l'Émetteur a fait l'objet d'une notation BBB+, perspective stable par S&P Global Ratings Europe Limited et la dette à court terme de l'Émetteur a fait l'objet d'une notation A-2, perspective stable par S&P Global Ratings Europe Limited. A la date du Document d'Information, S&P Global Ratings Europe Limited est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil en date du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (l'«**AEMF**») (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.

Euronext Growth est un marché géré par Euronext. Les sociétés dont les titres sont admis sur Euronext Growth ne sont pas soumises aux mêmes règles que les sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé. Elles sont au contraire soumises à un corps de règles moins étendu. Le risque lié à un investissement sur Euronext Growth peut en conséquence être plus élevé que d'investir dans une société dont les titres sont admis sur un marché réglementé.

AVERTISSEMENT

Ce Document d'Information ne constitue pas un prospectus, ni un prospectus de base au sens du Règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017, tel que modifié (le "**Règlement Prospectus**").

L'admission des Titres aux négociations sur le marché Euronext Growth ne donne pas lieu à un prospectus soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers (l'«**AMF**»). En conséquence, l'AMF n'assume aucune conséquence relative à l'émission de Titres admis aux négociations sur le marché Euronext Growth.

Le présent Document d'Information a été établi sous la responsabilité de l'Émetteur. Il a fait l'objet d'un examen par Euronext portant sur son exhaustivité, sa cohérence et son intelligibilité.

Euronext Growth est un marché géré par Euronext. Les sociétés dont les titres sont admis sur Euronext Growth ne sont pas soumises aux mêmes règles que les sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé. Elles sont au contraire soumises à un corps de règles moins étendu. Le risque lié à un investissement sur Euronext Growth peut en conséquence être plus élevé que celui d'investir dans les titres d'une société admis sur un marché réglementé. Les Titres ayant une valeur nominale de 100.000 € chacun, ne sont offerts qu'à des investisseurs qualifiés au sens de l'article 2(e) du Règlement Prospectus,

et conformément aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du Code monétaire et financier pour la France et de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (Financial Services and Markets Act 2000) pour le Royaume-Uni.

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risque" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Le présent Document d'Information contient les informations de la notice et du document d'information requis par l'article L.213-11 du Code monétaire et financier

Le Document d'Information, tout supplément éventuel, les documents incorporés par référence dans le présent Document d'Information et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation, les Conditions Définitives concernées seront publiés sur les sites internet de l'Émetteur (<https://www.ucpa.asso.fr/le-groupe/decouvrir/informations-investisseurs>).

ARRANGEUR

CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK

AGENTS PLACEURS PERMANENTS

BRED BANQUE POPULAIRE

LA BANQUE POSTALE

CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK

SOCIETE GENERALE

CORPORATE & INVESTMENT BANKING

Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Modalités des Titres") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Document d'Information, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Émetteur et le ou le(s) Agent(s) Placeur(s) (tels que définis au chapitre "Description Générale du Programme") concerné(s) lors de l'émission de ladite Tranche.

Le Document d'Information ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est, ni n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Document d'Information ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation, notamment financière, de l'Émetteur depuis la date de ce document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Document d'Information et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres et à la diffusion du présent Document d'Information, les investisseurs potentiels sont invités à se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Ni l'Émetteur, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ne font la moindre déclaration à un investisseur potentiel de Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel de Titres devrait être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs n'a vérifié les informations ou déclarations contenues ou incorporées par référence dans le Document d'Information. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à la sincérité, à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information ou déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Document d'Information. Le Document d'Information et toute autre information fournie dans le cadre du Programme ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du Document d'Information. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues ou incorporées par référence dans le Document d'Information et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs n'a examiné ni ne s'engage à examiner la situation financière ou générale de l'Émetteur pendant la durée de validité du Document d'Information, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

MiFID II – GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHE CIBLE – contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Les Conditions Définitives de chaque souche de Titres concernées comprendront un paragraphe intitulé "MiFID II - Gouvernance des Produits" qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, en tenant compte des cinq (5) catégories mentionnées au paragraphe 19 des lignes directrices sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 3 août 2023 et les canaux de distribution appropriés des Titres concernés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") devra prendre en considération cette évaluation du marché cible. Cependant, un distributeur soumis à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014, telle que modifiée ("MiFID II") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres concernés (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des règles MiFID II de gouvernance des produits au sens de la directive déléguée UE 2017/593 de la Commission en date du 7 avril 2016 (les "Règles MiFID II de Gouvernance des Produits"), tout Agent Placeur souscrivant à des Titres est un producteur de ces Titres. A défaut, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles MiFID II de Gouvernance des Produits. Afin de lever toute ambiguïté, l'Émetteur n'est pas une entité soumise à MiFID II et n'est pas qualifié de distributeur ou de producteur au titre des Règles MiFID II de Gouvernance des Produits.

MIFIR AU ROYAUME-UNI - GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHE CIBLE - contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Les Conditions Définitives concernées comprendront un paragraphe intitulé " MiFIR - Gouvernance des Produits au Royaume-Uni" qui décrira l'évaluation du marché cible et les canaux de distribution appropriés des Titres concernés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") devra prendre en considération cette évaluation du marché cible. Cependant, un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les "Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres concernés (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des règles MiFIR de gouvernance des Produits au Royaume-Uni tout Agent Placeur souscrivant à des Titres est un producteur de ces Titres, tout Agent Placeur souscrivant à des Titres est un producteur de ces Titres. A défaut, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni. Afin de lever toute ambiguïté, l'Émetteur n'est pas une entité soumise à MiFIR et n'est pas qualifié de distributeur ou de producteur au titre des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni.

Le présent Document d'Information est valide jusqu'au 3 juillet 2026. L'obligation de préparer un supplément en cas de fait nouveau significatif, de toute erreur ou d'inexactitude substantielle ne s'appliquera plus lorsque le Document d'Information ne sera plus valide.

Avis important concernant les Obligations Vertes

Les Obligations Vertes (telles que définies dans la section « Utilisation des Fonds » du présent Document d'Information) émises dans le cadre du présent Document d'Information ne constituent pas des « obligations vertes européennes » au sens du règlement européen émis conformément au du Règlement (UE) 2023/2631 du Parlement Européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes.

Préalablement à un investissement dans des Obligations Vertes, les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance des informations figurant dans les sections « Utilisation des Fonds » du présent Document d'Information et « Utilisation du Produit » des Conditions Définitives concernées, se faire leur opinion sur la pertinence de ces informations et réaliser toute autre analyse qu'ils jugent nécessaires. En particulier, l'Émetteur ne garantit pas que l'utilisation des fonds pour un actif ou un projet vert éligible donné réponde, en tout ou partie, aux attentes ou exigences présentes ou futures des investisseurs au regard des critères ou lignes directrices d'investissement auxquels les investisseurs ou leurs investissements sont tenus de se conformer, que ce soit en vertu de toute loi ou réglementation applicable présente ou future ou en vertu de leurs statuts ou autres règles régissant leur mandat d'investissement, en particulier en ce qui concerne l'impact direct ou indirect environnemental, social ou sur le développement durable, de tout projet ou utilisation, qualifié d'actifs ou de projet vert éligible ou y étant lié.

La définition (juridique, réglementaire ou autre) d'un projet "vert" ou labellisé de manière équivalente a été établie. En effet, le 18 juin 2020 le Règlement (UE) n° 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables a été adopté par le Conseil et le Parlement européen (le Règlement Taxonomie). Le Règlement Taxonomie établit un système de classification unique à l'échelle de l'Union Européenne, ou "taxonomie", qui fournit aux entreprises et aux investisseurs un langage commun pour déterminer quelles activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental. La Commission européenne a adopté les règlements délégués (UE) 2021/2139 (tel que modifié), n°2022/1214 et n°2023/2486 complétant le Règlement Taxonomie en établissant des critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique contribue substantiellement à l'un des 6 objectifs environnementaux du Règlement Taxonomie sans que cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux.

Toutefois, aucune assurance ne peut être donnée à un investisseur potentiel que l'utilisation du produit de l'émission précisée dans les Conditions Définitives concernées sera en mesure de répondre aux attentes de cet investisseur au regard des performances environnementales et/ou sociales, ni même que l'opération continue de répondre aux critères d'éligibilité.

En outre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'à la date d'émission et qu'à tout moment jusqu'à la maturité des Obligations Vertes, il est possible qu'ils n'aient pas, malgré le rapport annuel d'allocation publié par l'Émetteur (voir la section « Utilisation des Fonds » du présent Document d'Information), une connaissance exhaustive de l'ensemble des actifs ou projets verts éligibles qui seraient financés ou refinancés par le produit net de l'émission. Par ailleurs, le nombre ou le type d'actifs ou de projets verts éligibles pour une émission donnée pouvant varier significativement, il est possible que pour des raisons pratiques et/ou de confidentialité, la liste d'actifs ou de projets verts éligibles ne soit pas mentionnée de façon exhaustive dans le rapport annuel et que l'Émetteur ne fournisse qu'une synthèse par catégorie d'actifs ou de projets verts éligibles.

Enfin, aucune garantie n'est donnée et aucune déclaration n'est faite sur la pertinence ou la fiabilité, à quelle que fin que ce soit, de la seconde opinion sur le caractère responsable des Obligations Vertes de l'Émetteur délivrée par Moody's ESG Solutions (la *Second Party Opinion*) ou de toute opinion ou certification qui pourrait être fournie dans le cadre de l'émission des Obligations Vertes et en particulier sur le fait qu'un actif ou un projet vert éligible réponde à des critères environnementaux et/ou autre. Pour éviter toute ambiguïté, ni la *Second Party Opinion*, ni toute autre opinion ou certification n'est, ni ne sera réputée être, incorporée dans et/ou faire partie du présent Prospectus de Base.

La revue externe préparée par Moody's ESG Solutions ou tout avis, certification, notation ou opinion d'un tiers (qu'il soit ou non sollicité par l'Émetteur), qui pourrait être mis à disposition dans le cadre de l'émission des Obligations Vertes et/ou

concernant le Cadre de Financement Vert (tel que défini dans la section « Utilisation des Fonds » du présent Document d'Information) (i) n'est pas, et ne devrait pas être considéré comme une recommandation de l'Émetteur ou de toute autre personne d'acheter, de vendre ou de détenir les Obligations Vertes, et (ii) pourrait ne pas être adapté aux besoins des investisseurs. Il est important de rappeler qu'à ce jour, les fournisseurs de tels avis, certification, notation ou opinion ne sont pas soumis à une réglementation spécifique ou tout autre régime légal.

TABLE DES MATIERES

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROGRAMME	7
FACTEURS DE RISQUES	13
CONSIDERATIONS IMPORTANTES	19
DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE	21
SUPPLEMENT AU DOCUMENT D'INFORMATION	22
MODALITES DES TITRES.....	23
DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR	41
UTILISATION DES FONDS	63
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES.....	64
SOUSCRIPTION ET VENTE.....	75
INFORMATIONS GENERALES.....	77
RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION.....	80

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROGRAMME

La description générale du Programme suivante doit être lue avec l'ensemble des autres informations figurant dans le présent Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et seront soumis aux Modalités figurant aux pages [23] à [40] du Document d'Information.

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans la présente description générale du programme.

Émetteur :	UCPA SPORT VACANCES.
Arrangeur :	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank.
Agents Placeurs :	BRED Banque Populaire Crédit Agricole Corporate and Investment Bank. La Banque Postale Société Générale
	L'Émetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur (tel que défini ci-après) dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranche(s), soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux "Agents Placeurs Permanents" renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour le Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux "Agents Placeurs" désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranche(s).
Description :	Programme d'émission de titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>). Les Titres émis constitueront des obligations au sens du droit français.
Montant maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 100.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date d'émission).
Agent Financier et Agent Payeur Principal :	Uptevia
Agent de Calcul :	Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées, Uptevia.
Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par souche (chacune une Souche) à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes, et seront soumis (à l'exception du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les

Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par Tranches à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes.

L'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) détermineront, au moment de l'émission, les modalités spécifiques à chaque Tranche (y compris le montant nominal total de la Tranche, le prix d'émission et le premier paiement des intérêts) qui figureront dans les Conditions Définitives concernées.

Devise :

Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres pourront être émis en euros, en dollars américains, en yens, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Valeur nominale :

Les Titres auront la(les) valeur(s) nominale(s) prévue(s) dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014, telle que modifiée (un "**Système Multilatéral de Négociation**") auront une valeur nominale unitaire d'un montant supérieur ou égal à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date de détermination des conditions financières) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire ou financière concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévue.

Les Titres seront émis avec une seule valeur nominale.

Rang de créance des Titres :

Les Titres constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Émetteur.

Maintien des Titres à leur rang :

Aussi longtemps que des Titres seront en circulation, l'Émetteur n'accordera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir tout endettement financier destiné au financement des besoins généraux de l'Émetteur, à moins que les obligations de l'Émetteur au titre des Titres ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang, étant précisé que cette clause ne s'applique pas aux Sûretés suivantes (les « **Sûretés Autorisées** ») :

- (i) les Sûretés existantes à la Date d'Emission ;
- (ii) toute Sûreté octroyée dans le cadre d'une opération de financement ou de refinancement de projet portant sur l'acquisition, la construction, le développement ou l'amélioration d'actifs spécifiques au Domaine d'Activité du Groupe UCPA, si ladite sûreté porte uniquement sur les actifs, revenus, créances et/ou indemnités d'assurance relatifs au projet et/ou sur les actions (ou autres titres de participation) ou les comptes-courants d'associés de toute filiale de l'Emetteur ;
- (iii) tout privilège conféré uniquement par l'effet de la loi.

Cas d'exigibilité anticipée :

Les modalités des Titres contiennent des cas d'exigibilité anticipée, tels que plus amplement décrit à l'Article 9.

Montant de remboursement :

Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Conditions Définitives concernées indiqueront la base de calcul des montants de remboursement dus retenue parmi les options décrites à l'Article 6.

Remboursement optionnel :

Les Conditions Définitives concernées indiqueront si les Titres peuvent être remboursés par anticipation au gré de l'Émetteur (en totalité ou en partie) et/ou des Titulaires et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement, parmi les options et les modalités décrites à l'Article 6.

Remboursement échelonné :

Les Conditions Définitives relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.

Remboursement anticipé :

Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement optionnel" ci-avant, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Émetteur que pour des raisons fiscales. Se reporter à l'Article 6.

Retenue à la source :

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts et autres produits afférents à tout Titre devaient être soumis à une retenue à la source ou un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les Titulaires de Titres perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, sous réserve de certaines exceptions développées plus en détails à l'Article 8.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :

Pour chaque Souche, la durée des Périodes d'Intérêts des Titres, le Taux d'Intérêt applicable ainsi que la méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon les Souches. Les Titres pourront comporter un Taux d'Intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum ou les deux à la fois, étant précisé (i) qu'en aucun cas, le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro et (ii) sauf Taux d'Intérêt Minimum supérieur prévu dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera égal à zéro. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même Période d'Intérêts grâce à l'utilisation de Périodes d'Intérêts Courus. Les Conditions Définitives concernées indiqueront toutes ces informations parmi les options et les modalités décrites à l'Article 5.

Titres à Taux Fixe :

Les intérêts des Titres à Taux Fixe seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque période indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Coupon Zéro :

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas d'intérêt.

Titres émis avec une utilisation spécifique – Obligations Vertes

Un montant équivalent au produit des Titres sera (comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées) utilisé par l'Émetteur soit :

(i) pour les besoins de développement et de financement des investissements de l'Émetteur ; ou

(ii) pour être affecté par l'Émetteur, en partie ou en totalité, au financement ou au refinancement, en France, des dépenses relatives à une (ou plusieurs) catégorie(s) de projets verts éligibles (les **Projets Verts Éligibles**) définis dans le cadre général intitulé "Cadre de financement vert" (le Cadre de Financement Vert) publié par l'Émetteur sur son site internet (<https://www.ucpa.asso.fr/le-groupe/decouvrir/informations-investisseurs>). Les critères pour les émissions de ces Titres (les Obligations Vertes) sont définis dans le Cadre de Financement Vert ; ou

(iii) comme précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Émissions assimilables :

L'Émetteur aura la faculté sans le consentement des titulaires des Titres, d'émettre des Titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres à condition que ces Titres déjà émis et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation. Se reporter à l'Article 12.

Forme des Titres :

Les Titres seront uniquement émis sous forme dématérialisée.

Les Titres pourront, au gré de l'Émetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur, soit au nominatif administré. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres. Se reporter à l'Article 1.

Droit applicable et Tribunaux compétents :

Droit français.

Toute réclamation à l'encontre de l'Émetteur relative aux Titres sera soumise aux tribunaux compétents du siège de l'Émetteur.

Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.

Systèmes de compensation :

Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres , ou tout autre système de compensation que l'Émetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.

Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Growth seront compensés par Euroclear France.

Création des Titres:

La lettre comptable en cas d'émission syndiquée, ou le formulaire de demande (*Application Form*) ou la lettre comptable selon le cas en cas d'émission non-syndiquée, relative à chaque Tranche de Titres devra être déposée auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central au moins un (1) Jour Ouvré à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

Prix d'émission :

Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.

Admission aux négociations :

Sur Euronext Growth et/ou sur un autre marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.

Notation :

Le Programme a fait l'objet d'une notation BBB+ par S&P Global Ratings Europe Limited. Par ailleurs, la dette à long terme de l'Émetteur a fait l'objet d'une notation BBB+, perspective stable par S&P Global Ratings Europe Limited et la dette à court terme de l'Émetteur a fait l'objet d'une notation A-2, perspective stable par S&P Global Ratings Europe Limited. A la date du présent Document d'Information, S&P Global Ratings Europe Limited est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant l'offre, la vente des Titres et la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "*Souscription et Vente*".

L'Émetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the U.S. Securities Act of 1933, as amended*), telle que modifiée.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres dématérialisés.

FACTEURS DE RISQUES

L'Émetteur considère que les facteurs de risques suivants sont importants pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs.

Les paragraphes ci-après décrivent les principaux facteurs de risques que l'Émetteur considère être significatifs pour les Titres émis dans le cadre du Programme. Ces facteurs de risque ne sont cependant pas exhaustifs. D'autres risques, qui ne sont pas connus de l'Émetteur à ce jour ou qu'il considère à la date du Document d'Information comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées figurant par ailleurs dans le Document d'Information (y compris tous les documents qui y sont incorporés par référence) et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres et consulter leurs propres conseils financiers, fiscaux et juridiques sur les risques liés à l'investissement dans une Souche de Titres particulière et quant à l'opportunité d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

L'Émetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou d'autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Dans chaque catégorie de facteurs de risques ci-après, l'Émetteur a indiqué en premier le facteur de risque qu'il estime être le plus important, en tenant compte de la probabilité de survenance et de l'ampleur estimée de son impact négatif. Par ailleurs, les risques décrits peuvent se combiner et donc être liés les uns aux autres.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. RISQUES RELATIFS À L'ÉMETTEUR

1.1 Risques patrimoniaux

Les risques patrimoniaux de l'Émetteur sont relatifs à l'ensemble des dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'encontre de ses biens immobiliers et mobiliers notamment du fait d'une catastrophe naturelle, d'un incendie, d'un acte de terrorisme.

Concernant les risques divers portant sur son patrimoine, l'Émetteur a souscrit des assurances offrant une couverture adéquate.

1.2 Risques financiers

L'encours de la dette de l'Émetteur s'élève à 57 085 554 euros au 31 octobre 2024.

Un niveau d'endettement élevé est susceptible de diminuer le taux d'épargne de l'Émetteur et par conséquent sa capacité à emprunter dans des conditions financières satisfaisantes.

1.3 Risques associés à la notation de la dette long terme et de la dette court terme de l'Émetteur

La notation de l'Émetteur, et des Titres si ceux-ci font l'objet d'une notation distincte, par S&P Global Ratings Europe Limited ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit (défaillance, retard de paiement) associé à l'Émetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à l'Émetteur, ni *a fortiori* ceux liés aux Titres. Cette notation ne constitue pas et ne saurait en aucune manière être interprétée comme constituant, à l'attention des investisseurs, souscripteurs et porteurs de Titres, une invitation, recommandation ou incitation à procéder à toutes opérations dont les Titres peuvent être l'objet et notamment, à cet égard, à acquérir, détenir, conserver, nantir ou vendre des Titres. La notation de l'Émetteur et des Titres peut à tout moment être suspendue, modifiée ou faire l'objet d'un retrait par S&P Global Ratings Europe Limited.

1.4 Risques de liquidité

Le risque de liquidité se matérialiserait dans la situation où l'Émetteur ne disposerait pas des fonds nécessaires pour honorer ses engagements financiers. Sous réserve des autres informations figurant dans le présent Document d'Information, le risque de liquidité est constamment couvert par la gestion proactive des liquidités et l'accès à des sources diversifiées de financement tant à long terme (programme EMTN d'un montant global de cent millions d'euros).

A la date du Document d'Information, l'émetteur ne dispose pas d'un fond de roulement net suffisant pour faire face à ses besoins pour les 12 prochains mois, soit jusqu'au 30 juin 2026. Actuellement le fonds de roulement couvre les besoins jusqu'en février 2026.

Pour assurer le financement restant, UCPA Sport Vacances aura recours à une levée obligatoire d'au minimum 10 millions d'euro dans le cadre du programme EMTN qui fait l'objet de ce Document d'Information.

1.5 Applicabilité de l'article L. 213-15 du Code monétaire et financier

Il résulte des dispositions de l'article L. 213-15 du Code monétaire et financier notamment que lorsque du fait des résultats déficitaires cumulés constatés dans les documents comptables, les fonds propres d'une association ont diminué de plus de la moitié par rapport au montant atteint à la fin de l'exercice précédant celui de l'émission, l'assemblée générale – le conseil d'administration pour ce qui est de l'Émetteur dans la mesure où celui-ci exerce, aux termes des statuts, les attributions habituellement dévolues aux assemblées générales - doit se réunir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces résultats déficitaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de continuer l'activité de l'association ou de procéder à sa dissolution.

Si la dissolution n'est pas décidée, l'association est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des résultats déficitaires cumulés est intervenue, de reconstituer ses fonds propres.

En cas de continuation de l'activité mais à défaut de reconstitution des fonds propres dans le délai imparti ou à défaut de décision valable quant à la continuation de l'activité de l'association, l'association perd le droit d'émettre de nouveaux titres et tout porteur de titres déjà émis peut demander en justice le remboursement immédiat de la totalité de l'émission. Le tribunal peut cependant accorder à l'association un délai de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer le remboursement immédiat si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

2. RISQUES RELATIFS AUX TITRES

2.1 Risques relatifs à tous les Titres

Risques de crédit

Un investissement dans les Titres expose au risque de crédit de l'Émetteur. Le rang des Titres émis est décrit à l'Articles 3. Ainsi, les Titulaires doivent compter sur la capacité de l'Émetteur à payer tout montant dû au titre des Titres. La valeur des Titres dépendra de la solvabilité de l'Émetteur (telle qu'elle pourrait être impactée par les risques relatifs à l'Émetteur). Si la situation financière de l'Émetteur se détériore, l'impact potentiel sur les Titulaires pourrait être significatif : l'Émetteur pourrait ne pas être en mesure de s'acquitter de tout ou partie de ses obligations de paiement en vertu des Titres, la valeur des Titres pourrait en conséquence diminuer et les investisseurs pourraient perdre la totalité ou une partie de leur investissement.

Utilisation du produit de l'émission des Obligations Vertes

Les Conditions Financières relatives à une Tranche spécifique de Titres pourront prévoir que l'Émetteur a l'intention d'émettre des Obligations Vertes (telles que définies au chapitre "Utilisation du produit") et d'appliquer un montant équivalent au produit pour exclusivement financer ou refinancer, en France, en partie ou en totalité, des dépenses relatives à une (ou plusieurs) catégories de projets verts éligibles existants et/ou futurs, (les "**Projets Éligibles**") (tels que définis au chapitre "Utilisation du produit" et décrits dans les Conditions Financières concernées).

Le règlement (UE) n° 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le "**Règlement Taxonomie**"), tel que complété par les règlements délégués (UE) 2021/2139 (tel que modifié), (UE) 2022/1214 et (UE) 2023/2486, a établi un système de classification unique à l'échelle de l'Union Européenne, ou "taxonomie", qui fournit aux entreprises et aux investisseurs un langage commun pour déterminer quelles activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental et les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'un des six objectifs environnementaux du Règlement Taxonomie, sans que cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux.

En conséquence, la définition d'un projet "vert" ou labélisé de manière équivalente est désormais fixée.

Dans l'hypothèse où les Obligations Vertes seraient admises aux négociations sur un système dédié à l'environnement, au développement durable, ou tout autre système équivalent d'une bourse ou d'un marché financier (réglementé ou non), cette inscription pourrait ne pas satisfaire, en tout ou partie, les attentes ou exigences actuelles ou futures des titulaires eu égard aux critères d'investissement ou aux lignes directrices auxquels ces titulaires ou leurs investissements doivent se conformer. De plus, les critères pour chaque admission aux négociations peuvent varier d'un marché à un autre (d'une bourse à une autre). Cette admission aux négociations pourrait ne pas être obtenue à l'égard de ces Obligations Vertes ou, si elle est obtenue, l'admission aux négociations pourrait ne pas être maintenue jusqu'à l'échéance des Obligations Vertes.

Bien que l'Émetteur ait l'intention d'utiliser le produit des Obligations Vertes de la manière décrite au chapitre "Utilisation du produit" du présent Document d'Information, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ou ni l'Émetteur ne peuvent garantir que les Projets Éligibles pourront être mis en œuvre de cette manière et/ou conformément à un calendrier quelconque et que ce produit sera totalement ou partiellement utilisé pour les Projets Éligibles et/ou que l'utilisation de ce produit sera adaptée aux critères d'investissement des titulaires d'Obligations Vertes. Il n'est pas non plus possible de garantir que les Projets Éligibles seront réalisés dans un délai déterminé, qu'ils produiront les résultats ou les effets (liés ou non à l'environnement) initialement prévus ou anticipés par l'Émetteur.

Un tel événement ou manquement dans le respect de ces critères, ou tout défaut d'affectation du produit net d'une émission d'Obligations Vertes, ne constitueront pas un Cas d'Exigibilité Anticipée au regard des Modalités des Titres, ni un défaut de l'Émetteur à quelqu'autre titre que ce soit.

Enfin, aucune garantie n'est donnée et aucune déclaration n'est faite sur la pertinence ou la fiabilité, à quelque fin que ce soit, de la seconde opinion sur le caractère responsable des Obligations Vertes (la "**Seconde**

Opinion") ou de toute opinion ou certification qui pourrait être fournie dans le cadre de l'émission des Obligations Vertes, et en particulier sur le fait qu'un Projet Eligible réponde à des critères environnementaux et sociaux et/ou autre. Tout événement, manquement ou retrait de la Seconde Opinion ou de tout autre opinion ou certification, peut avoir un effet défavorable important sur la valeur et la liquidité des Obligations Vertes et/ou provoquer des conséquences défavorables pour les titulaires d'Obligations Vertes dont le mandat est d'investir dans des titres destinés à être utilisés dans un objectif particulier.

Modifications des Modalités

Les Titulaires seront, pour toutes les Tranches d'une Souche, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse, telle que définie à l'Article 11 "*Représentation des Titulaires*" qui agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par le biais de décisions collectives des Titulaires (les "**Décisions Collectives**"). Les Titulaires peuvent être amenés à se prononcer sur des propositions de modification des Modalités, sous réserve des limites imposées par le droit français. Les Modalités permettent que dans certains cas une majorité définie de Titulaires puisse contraindre tous les Titulaires y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité et ceux qui n'auraient pas participé à, ou qui auraient rejeté une, Résolution Ecrite. Bien qu'il ne soit possible d'évaluer la probabilité que les Modalités aient besoin d'être modifiées par le biais de Décisions Collectives, si une telle Décision Collective venait à être adoptée, il est possible qu'une majorité de Titulaires adopte une décision qui viendrait modifier les Modalités de manière à nuire ou limiter les droits des Titulaires, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la valeur de marché des Titres.

2.2 Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres

2.2.1 Risques relatifs aux taux d'intérêt

Titres à Coupon Zéro

L'Article 5(c) (*Titres à Coupon Zéro*) des Modalités permet l'émission de Titres à Coupon Zéro. Les variations sur les taux d'intérêt ont un impact substantiel sur la valeur de marché des Titres à Coupon Zéro par rapport à la valeur de marché des titres conventionnels portant intérêt. Si les taux d'intérêt augmentent, les Titres à Coupon Zéro peuvent subir une perte de valeur plus importante que celle des titres ayant des échéances et notations comparables. En raison de leur effet de levier, les Titres à Coupon Zéro constituent un investissement comportant un risque de perte important. En conséquence, en présence de conditions de marché similaires, les Titulaires de Titres à Coupon Zéro pourraient subir des pertes plus importantes que les Titulaires de Titres à Taux Fixe. Il est difficile d'anticiper la volatilité future des taux d'intérêt mais toute volatilité pourraient avoir un impact défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

Titres à Taux Fixe

L'Article 5(b) (*Intérêts des Titres à Taux Fixe*) des Modalités permet l'émission de Titres à Taux Fixe. Un investissement dans des Titres à Taux Fixe implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ait un impact défavorable significatif sur la valeur de la Tranche de Titres concernée et pourrait potentiellement baisser le rendement. Par conséquent, la valeur de transfert des Titres pourrait être inférieure à ce qu'elle aurait pu être. La valeur de marché des Titres pourrait être significativement impactée en fonction du degré auquel le taux d'intérêt pourrait varier si un Titulaire venait à céder ses Titres sur le marché secondaire.

Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire. Il est difficile d'anticiper la future volatilité des prix, mais toute volatilité pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de marché des Titres. Par conséquent, les Titulaires de Titres émis en dessous du pair ou assortis

d'une prime d'émission pourraient être exposés à des pertes plus significatives par rapport aux porteurs de titres portant intérêt classiques.

2.2.2 Risques relatifs au remboursement anticipé des Titres

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité par l'Émetteur

Les Modalités des Titres prévoient plusieurs cas de remboursement anticipé par l'Émetteur. Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 8(b) "*Fiscalité - Montants supplémentaires*", il pourra alors, conformément aux stipulations de l'Article 6(f) "*Remboursement, achat et options - Remboursement pour raisons fiscales*", rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

De même, s'il devient illicite pour l'Émetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, l'Émetteur pourra, conformément aux stipulations de l'Article 6(i) "*Remboursement, achat et options - Illégalité*", rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

En outre, si dans le cadre de l'émission d'une Tranche de Titres les Conditions Définitives prévoient que les Titres sont remboursables au gré de l'Émetteur sous certaines conditions (Article 6(c) (*Option de remboursement au gré de l'Émetteur*)), l'Émetteur pourra décider de rembourser la totalité ou, le cas échéant, une partie des Titres en circulation, lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont relativement bas. L'existence d'une option de remboursement des Titres a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Émetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu pour les Titulaires et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par les Titulaires. En conséquence, une partie du capital investi par les Titulaires peut être perdue, de sorte que le Titulaire ne recevra pas le montant du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

Les Titres peuvent être soumis à un remboursement partiel anticipé à la main de l'Émetteur ou des Titulaires

L'Article 6(c) (*Option de remboursement au gré de l'Émetteur*) et l'Article 6(d) (*Option de remboursement au gré des Titulaires*) prévoient des remboursements partiels. En cas de remboursement partiel des Titres d'une même souche à la main des Titulaires, certains Titres seulement feront l'objet d'un remboursement anticipé. En cas de remboursement partiel par l'Émetteur concernant des Titres d'une même Souche, ce remboursement partiel sera effectué par application d'un coefficient de pondération (correspondant à une réduction du montant nominal de tous ces Titres proportionnellement au montant nominal total remboursé).

En fonction du nombre ou, le cas échéant, de la proportion du montant nominal de Titres de la même Souche pour lesquels un remboursement partiel anticipé est exercé à la main de l'Émetteur ou des Titulaires, les Titres restant en circulation pourront être affectés par une perte de liquidité. L'exercice de ces options pourrait ainsi avoir un impact négatif sur les Titulaires cherchant à céder leurs Titres. Par ailleurs, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés ou en partie remboursés.

2.3 Risques relatifs au marché

Valeur de marché des Titres

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Émetteur et par d'autres facteurs additionnels, notamment les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres dépend de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit titulaire et pourrait résulter en une perte, pour ce dernier, d'une partie de son investissement.

Marché secondaire

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Bien que certaines souches de Titres aient vocation à être admises aux négociations sur Euronext Growth, il n'est pas certain qu'une Tranche particulière de Titres soit ainsi admise aux négociations ou qu'un marché actif de négociation se développe. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Titres aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Émetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la Devise Prévue. Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de la Devise Prévue. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (1) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Titres, (2) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Titres et (3) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires ou financières peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un paiement de principal ou d'intérêts inférieur à celui escompté, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

CONSIDERATIONS IMPORTANTES

Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue ou incorporée par référence dans le Document d'Information ou dans tout supplément à ce Document d'Information ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour supporter l'ensemble des risques inhérents à un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (iv) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement des taux et marchés financiers concernés ;
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus; et
- (vi) avoir connaissance, d'un point de vue légal et réglementaire, des restrictions qui lui seraient applicables en cas d'investissement dans les Titres de manière générale et dans tous Titres en particulier.

Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

Conflits d'intérêts potentiels

Chacun des Agents Placeurs et/ou leurs affiliés peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Émetteur, en relation avec les titres financiers émis par l'Émetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et/ou leurs affiliés peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation ou de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Émetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Émetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et/ou leurs affiliés détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Émetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et/ou leurs affiliés reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions.

En outre, l'Émetteur et chacun des Agents Placeurs pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres.

L'Émetteur peut désigner l'Agent Placeur en tant qu'Agent de Calcul dans le cadre d'une ou plusieurs Souches de Titres. Un tel Agent de Calcul sera probablement un membre d'un groupe financier international, ce qui implique que des conflits d'intérêts peuvent exister dans le cours normal de son activité, notamment au vu de l'étendue des activités bancaires exercées par un tel groupe. Bien que des barrières d'information ou des procédures internes, selon le cas, soient en place pour empêcher tout conflit d'intérêt de se produire, un Agent de Calcul pourra être impliqué dans d'autres activités et dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres.

La notation peut ne pas refléter tous les risques

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres dans le cadre du présent Programme. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans la section "Facteurs de Risques" et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée (à la hausse ou à la baisse) ou retirée par l'agence de notation à tout moment sans préavis.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Émetteur, ni le (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers innovants tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Document d'Information devra être lu et interprété conjointement avec les documents mentionnés ci-après. Ces documents sont incorporés dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie intégrante :

- Comptes annuels des exercices 2022, 2023 et 2024, ainsi que les rapports de certification des comptes du commissaire aux comptes correspondants.

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporé par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Document d'Information dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Document d'Information, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Les documents suivants, qui feront l'objet d'une publication sur la page dédiée du site internet de l'Émetteur (<https://www.ucpa.asso.fr/le-groupe/decouvrir/informations-investisseurs>) après la date du Document d'Information, seront réputés être incorporés par référence et en faire partie intégrante à partir de leur date de publication :

- les avis portant sur les Suppléments au Document d'Information décrits dans le chapitre "Supplément au Document d'Information" du présent Document d'Information.

Les investisseurs sont réputés avoir pris connaissance de toutes les informations contenues dans les documents incorporés par référence (ou réputés être incorporés par référence) dans le Document d'Information, comme si ces informations étaient incluses dans le Document d'Information. Les investisseurs qui n'auraient pas pris connaissance de ces informations devraient le faire préalablement à leur investissement dans les Titres.

SUPPLEMENT AU DOCUMENT D'INFORMATION

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Document d'Information, qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres et qui surviendrait ou serait constaté entre la date du Document d'Information et le début de la négociation sur un système multilatéral de négociation des Titres devra être mentionné sans retard injustifié dans un supplément au Document d'Information. L'Émetteur s'engage à remettre à chaque Agent Placeur au moins un exemplaire de ce supplément. Les informations mentionnées au paragraphe II de la section « Documents incorporés par référence » ne feront pas l'objet d'un supplément.

Tout supplément au Document d'Information sera publié sur les sites internet (a) de l'Émetteur (<https://www.ucpa.asso.fr/le-groupe/decouvrir/informations-investisseurs>) et (b) d'Euronext (www.euronext.com).

MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que complétées par les Conditions Définitives (telles que définies ci-après) concernées, seront applicables aux Titres (les "**Modalités**"). Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références ci-après aux "**Articles**" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après. Les références faites dans les Modalités aux "**Titres**" concernent les Titres d'une seule Souche, et non pas l'ensemble des Titres qui pourraient être émis dans le cadre du Programme.*

Les Titres émis par UCPA Sport Vacances (l'"**Émetteur**", "**UCPA**" ou "**UCPA Sport Vacances**") constitueront des obligations au sens du droit français. Ils seront émis par souches (chacune une "**Souche**"), à une même date ou à des dates différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à tous égards à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres d'une même Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche pourra être émise par tranches (chacune une "**Tranche**"), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes et selon des modalités identiques aux modalités d'autres Tranches de la même Souche, sauf pour ce qui concerne le prix d'émission et, le cas échéant, la date d'émission, le premier paiement d'intérêt et le montant nominal total de la Tranche. Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Document d'Information telles que complétées par les dispositions des conditions définitives concernées (les "**Conditions Définitives**") relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts, payables, le cas échéant, dans le cadre des Titres).

Un contrat de service financier (tel qu'il pourra être modifié, le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Titres a été conclu le 3 juillet 2025 entre l'Émetteur et Uptevia, en tant qu'agent financier, agent payeur principal et agent de calcul. L'agent financier, l'agent payeur, et l'(les) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) seront respectivement dénommés ci-après l'"**Agent Financier**", l'(les) "**Agent(s) Payeur(s)**" (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l'(les) "**Agent(s) de Calcul**".

1. **Forme, valeur nominale et propriété**

(a) **Forme**

Les Titres seront uniquement émis sous forme dématérialisée, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

La propriété des Titres sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Titres.

Les Titres sont émis, au gré de l'Émetteur, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu par l'Émetteur ou par un établissement mandataire indiqué dans les Conditions Définitives concernées et agissant pour le compte de l'Émetteur (l'"**Établissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, "**Teneur de Compte**" signifie tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking SA ("**Clearstream**").

Les Titres peuvent être des "**Titres à Taux Fixe**", des "**Titres à Coupon Zéro**", en fonction de la Base d'Intérêt et des modalités de remboursement indiquées dans le Document d'Information tel que complété par les Conditions Définitives concernées.

(b) **Valeur nominale**

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la (les) "**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**"). Les Titres devront être émis dans

une seule Valeur Nominale Indiquée. Les Titres admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014, telle que modifiée (un "**Système Multilatéral de Négociation**") auront une valeur nominale unitaire d'un montant supérieur ou égal à 100.000 € (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date de détermination des conditions financières) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévus.

(c) **Propriété**

(i) La propriété des Titres au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que, par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Émetteur ou l'Établissement Mandataire.

(ii) Dans les présentes Modalités,

"**Titulaire**" ou, le cas échéant, "**titulaire de Titre(s)**" désigne la personne dont le nom apparaît dans le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Émetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres,

2. **Conversions et échanges de Titres**

(i) Les Titres émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.

(ii) Les Titres émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres au porteur.

(iii) Les Titres émis au nominatif pur peuvent, au gré du titulaire de ces Titres, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

3. **Rang de créance des Titres**

Les Titres constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Émetteur.

4. **Maintien des Titres à leur rang**

Aussi longtemps que des Titres seront en circulation, l'Émetteur n'accordera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir tout endettement financier destiné au financement des besoins généraux de l'Émetteur, à moins que les obligations de l'Émetteur au titre des Titres ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang, étant précisé que cette clause ne s'applique pas aux Sûretés suivantes (les « **Sûretés Autorisées** ») :

(i) les Sûretés existantes à la Date d'Emission ;

(ii) toute Sûreté octroyée dans le cadre d'une opération de financement ou de refinancement de projet portant sur l'acquisition, la construction, le développement ou l'amélioration d'actifs spécifiques au Domaine d'Activité du Groupe UCPA, si ladite sûreté porte uniquement sur les actifs, revenus, créances et/ou indemnités d'assurance relatifs au projet et/ou sur les actions (ou autres titres de participation) ou les comptes-courants d'associés de toute filiale de l'Émetteur ;

(iii) tout privilège conféré uniquement par l'effet de la loi ;

Pour les besoins spécifiques de cette clause :

“**Domaine d’Activité**” désigne :

- a. la promotion et la gestion d’activités liées au tourisme et à la pratique du sport, par l’acquisition, la prise de participation, la conclusion de tout contrat (de droit privé ou de droit public), la construction/reconstruction/réhabilitation/aménagement ou l’exploitation d’infrastructures sportives, d’hébergements touristiques, ou de tout autre site, société ou activité liés au tourisme, en vue de les exploiter sous la marque UCPA ou sous marque blanche développé et détenue par le Groupe UCPA; et
- b. toute opération industrielle et commerciale, toute activité de formation ainsi que toute opération financière, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités spécifiées au paragraphe (a) ci-dessus dès lors qu’elles sont susceptibles de participer à leur développement ou leur réalisation.

« **Groupe UCPA** » désigne la réunion des associations UCPA SPORT VACANCES, UCPA SPORT LOISIRS et UCPA FORMATION ainsi que de l’ensemble de leurs filiales respectives.

« **Sûreté** » désigne toute garantie, délégation, cautionnement ou autre sûreté personnelle consentie par une personne pour garantir l’exécution d’une obligation contractée par une personne, toute hypothèque, privilège, servitude, nantissement, gage, ou autre sûreté réelle, transfert de propriété à titre de garantie, fiducie-sûreté et tout autre droit sur des actions, autres titres, biens, revenus et droits, présents ou futurs, en garantie d’endettements présents ou futurs.

5. **Intérêts et autres calculs**

(a) **Définitions**

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci- après auront la signification suivante :

"Date de Début de Période d'Intérêts" signifie la Date d'Émission ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

"Date de Détermination du Coupon" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Cours, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés T2 avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Cours si la Devise Prévue est l'Euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts Cours si la Devise Prévue est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées pour la Devise Prévue avant le premier jour de cette Période d'Intérêts Cours.

"Date d'Émission" signifie pour une Tranche considérée la date de règlement des Titres de cette Tranche.

"Date de Paiement du Coupon" signifie la (les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

"Date de Période d'Intérêts Cours" signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

"Date de Référence" signifie pour tout Titre la date à laquelle le paiement auquel ces Titres peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela ne soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé.

"Devise Prévue" signifie la devise mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

"**Jour Ouvré**" signifie :

- (i) pour l'euro, un jour où le système de règlements bruts en temps réel géré par l'Eurosystème, ou tout système qui lui succéderait ou le remplacerait ("**T2**") fonctionne (un "**Jour Ouvré T2**"), et/ou
- (ii) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise, et/ou
- (iii) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires supplémentaire(s) tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) "**Centre(s) d'Affaires**"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun des Centres d'Affaires ainsi indiqués.

"**Méthode de Décompte des Jours**" signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêts pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour (inclus) et s'achevant le dernier jour (exclu) de cette période) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la "**Période de Calcul**") :

- (i) si les termes "**Exact/365**" ou "**Exact/365 - FBF**" ou "**Exact/Exact - ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante-cinq (365) (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par trois cent soixante-six (366) et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par trois cent soixante-cinq (365)) ;
- (ii) si les termes "**Exact/Exact - ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
 - (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, il s'agit du nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à une (1) Période de Détermination, il s'agit de la somme :

(x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année, et

(y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

où, dans chaque cas, "**Période de Détermination**" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et "**Date de Détermination du Coupon**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;
- (iii) si les termes "**Exact/Exact - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est trois cent soixante-cinq (365) (ou trois cent soixante-six (366) si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un (1) an, la base est déterminée de la façon suivante :

- (x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul,
- (y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (iv) si les termes "**Exact/365 (Fixe)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante-cinq (365) ;
- (v) si les termes "**Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante (360) ;
- (vi) si les termes "**30/360**", "**360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante (360) (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de trois cent soixante (360) jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le trente et unième (31^{ème}) jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le trentième (30^{ème}) ou le trente et unième (31^{ème}) jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours)) ;
- (vii) si les termes "**30/360 - FBF**" ou "**Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est trois cent soixante (360) et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :
- lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un trente et un (31) et le premier n'est ni un trente (30) ni un trente et un (31), le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de trente et un (31) jours,
- en reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-après pour 30E/360 FBF, la fraction est :
- si $jj2 = 31$ et $jj1 \neq (30, 31)$, alors :
- $$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$$
- Sinon :
- $$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)]$$
- (viii) si les termes "**30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de trois cent soixante (360) jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Échéance, la Date d'Échéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ; et
- (ix) si les termes "**30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est trois cent soixante (360) et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours,

où :

D1 (jj2, mm1, aa1) est la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) est la date de fin de période la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)]$$

"Montant de Coupon" signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé, selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

"Période d'Intérêts" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

"Période d'Intérêts Cours" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Cours du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Cours du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Cours du Coupon suivante (exclue).

"Taux d'Intérêt" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées par les Conditions Définitives concernées.

"Zone Euro" signifie la région comprenant les États Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne, tel que modifié.

(b) Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse), à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées), à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon, le tout tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Si un montant de coupon fixe ("**Montant de Coupon Fixe**") ou un montant de coupon brisé ("**Montant de Coupon Brisé**") est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le montant d'intérêts payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé ainsi indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon spécifique(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

(c) Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro et, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, qui serait remboursable avant sa Date d'Échéance conformément à l'exercice d'une option de remboursement au gré de l'Émetteur ou au gré des titulaires de Titres selon les dispositions de l'Article 6(c) ou 6(d), conformément à l'Article 6(e) ou de toute autre manière indiquée dans les présentes Modalités et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Échéance sera égal au Montant de Remboursement Optionnel ou au Montant de Remboursement Anticipé, le cas échéant. A compter de la Date d'Échéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6(e)(i)).

(d) Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que à cette date de remboursement, le remboursement soit abusivement retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5 jusqu'à la Date de Référence.

(e) **Calculs**

Le montant d'intérêt payable sur chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(f) **Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Échelonné**

L'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Échelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il fera ensuite notifier le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou tout Montant de Versement Échelonné, à l'Agent Financier, à l'Émetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Système Multilatéral de Négociation et que les règles applicables sur ce Système Multilatéral de Négociation l'exigent, il communiquera également ces informations à ce Système Multilatéral de Négociation dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce Système Multilatéral de Négociation ou (ii) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination.. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le (les) Agent(s) de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(g) **Agent de Calcul**

L'Émetteur s'assurera qu'il y a à tout moment un ou plusieurs Agent(s) de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini ci-avant). Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Échelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Émetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire ou le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites. Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Système Multilatéral de Négociation et que les règles en vigueur ou applicables sur le Système Multilatéral de Négociation l'exigeront, tout changement d'Agent de Calcul sera notifié conformément à l'Article 13.

6. **Remboursement, achat et options**

(a) **Remboursement Final**

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-après, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Échéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, au Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal (excepté en cas de Titres à Coupon Zéro)) indiqué dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 6(b) ci-après, à son dernier Montant de Versement Échelonné.

(b) **Remboursement par Versement Échelonné**

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé conformément au présent Article 6, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Échelonné et des Montants de Versement Échelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Échelonné à hauteur du Montant de Versement Échelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Échelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Échelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Échelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Échelonné ne soit abusivement retenu ou refusé à la date prévue pour un tel paiement, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la date de référence de ce Montant de Versement Échelonné.

(c) **Option de remboursement au gré de l'Émetteur et remboursement partiel**

Si une option de remboursement au gré de l'Émetteur est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Émetteur pourra, sous réserve du respect de toute loi, réglementation ou directive qui lui sont applicables, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 13 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement dans les Conditions Définitives concernées. Chacun de ces remboursements devra concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne pourra excéder le Montant de Remboursement Maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel concernant des Titres, le remboursement sera réalisé par l'application d'un coefficient de pondération (correspondant à une réduction du montant nominal de ces Titres d'une même Souche proportionnellement au montant nominal remboursé).

Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Système Multilatéral de Négociation et que les règles en vigueur ou applicables sur ce Système Multilatéral de Négociation l'exigeront, l'Émetteur devra, à chaque fois qu'il aura été effectué un remboursement partiel de Titres, faire publier (i) tant que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Growth et que les règles de ce Système Multilatéral de Négociation l'autorisent, sur son site internet (<https://www.ucpa.asso.fr/le-groupe/decouvrir/informations-investisseurs>) ou (ii) dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ville où se situe le Système Multilatéral de Négociation sur lequel ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Growth sera en principe *Les Echos*, un avis mentionnant le montant nominal total des Titres en circulation.

En cas de remboursement partiel, la Valeur Nominale Indiquée, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel, le Montant de Versement Échelonné et le principal des Titres devront être ajustés pour tenir compte du remboursement partiel.

(d) Option de remboursement au gré des Titulaires

Si une option de remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Émetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Émetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra adresser dans les délais prévus au bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "**Notification d'Exercice**") dont un modèle pourra être obtenu auprès de l'Agent Payeur ou de l'Établissement Mandataire, le cas échéant. Le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Émetteur.

(e) Remboursement anticipé

(i) Titres à Coupon Zéro

- (A)** Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro, sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou s'il devient exigible conformément à l'Article 9, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre
- (B)** Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Échéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la Date d'Émission), capitalisé annuellement.
- (C)** Si le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payée à bonne date, le Montant de

Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous- paragraphe (B) ci-avant, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Échéance ou après la Date d'Échéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Échéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, conformément à l'Article 5(c).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) *Autres Titres*

Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de tout Titre (autre que les Titres mentionnés au paragraphe (i) ci-avant), lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou si ce Titre devient dû et exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 6(b), à la valeur nominale non amortie, majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

(f) **Remboursement pour raisons fiscales**

- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt ou d'autres produits, l'Émetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-après, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes faits par des autorités compétentes françaises, entrés en vigueur après la Date d'Émission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 13, au plus tôt soixante (60) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement fixée faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement du principal, d'intérêts ou d'autres produits sans avoir à effectuer les retenues à la source ou prélèvements français.
- (ii) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement d'intérêts ou d'autres produits relatif aux Titres, le paiement par l'Émetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires ou par les Titulaires de Coupons, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b) ci-après, l'Émetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Émetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 13, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation (tel que défini ci-avant) à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, (A) à compter de la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Émetteur sous réserve que, si le préavis indiqué ci-avant expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires soit la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est,

en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(g) Rachats

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) quel qu'en soit le prix conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservés conformément aux lois et règlements applicables, ou annulés conformément à l'Article 6(h).

(h) Annulation

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour être annulés par ou pour le compte de l'Émetteur, seront annulés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Émetteur, immédiatement annulés (ainsi que, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

(i) Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité française compétente, entrée en vigueur après la Date d'Émission, rend illicite pour l'Émetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Émetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 13, au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

7. Paiements

(a) Méthode de paiement

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres sera effectué (i) s'il s'agit de Titres au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des Titulaires, et (ii) s'il s'agit de Titres au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (telle que définie ci-après) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Émetteur de ses obligations de paiement.

(b) Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres à l'occasion de ces paiements.

(c) Désignation des Agents

L'Agent Financier, l'(les) Agent(s) Payeur(s) et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Émetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du Document d'Information. L'Agent Financier, l'(les) Agent(s) Payeur(s) et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Émetteur et le(s) Agent(s) de Calcul comme experts indépendants et, en toutes hypothèses, ne peuvent être considérés comme mandataires à l'égard des Titulaires de Titres (sauf convention contraire). L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Établissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou

Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans une ville européenne importante (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Growth, et dans telle autre ville où les Titres sont admis aux négociations sur un autre Système Multilatéral de Négociation aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur cet autre Système Multilatéral de Négociation), (iv) au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (vi) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout autre Système Multilatéral de Négociation sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux Titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 13.

(d) **Jours Ouvrés pour paiement**

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre n'est pas un jour ouvré, le titulaire de Titres ne pourra prétendre à aucun intérêt ni paiement jusqu'au jour ouvré (tel que défini ci-après) suivant, ni à aucun intérêt ni aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) où Euroclear France fonctionne, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Définitives concernées et (C) (i) en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévvue, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii) en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré T2.

(e) **Banque**

Pour les besoins du présent Article 7, "**Banque**" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la Devise Prévvue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système T2.

8. **Fiscalité**

(a) **Retenue à la source**

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, prélevés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de prélever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi.

(b) **Montants supplémentaires**

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre devaient être soumis à une retenue à la source ou un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les Titulaires de Titres perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, étant précisé que l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre dans le cas suivant où le titulaire de Titres, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule détention desdits Titres

Les références dans les présentes Modalités (i) au "**principal**" sont réputées inclure toute prime payable sur les Titres, tous Montants de Versement Échelonné, tous Montants de Remboursement Final, tous Montants de Remboursement Anticipé, tous Montants de Remboursement Optionnel, toutes Valeurs Nominales Amorties et toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 7 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter, (ii) à des "**intérêts**" sont réputées inclure tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 5 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le

compléter et (iii) "**principal**" et/ou "**intérêts**" sont réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. **Cas d'Exigibilité Anticipée**

L'ensemble des sommes dues par l'Émetteur à tout Titulaire au titre des Titres (en principal et en intérêts correspondants, y compris tout intérêt de retard le cas échéant) détenus par ce Titulaire deviendra immédiatement et de plein droit exigible sur simple notification écrite du Représentant agissant à la demande de ce Titulaire, ou, en l'absence de Représentant, sur simple notification écrite du Titulaire, adressée à l'Agent Financier avec copie à l'Émetteur par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**") :

- (i) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant, en principal ou en intérêts, dû par l'Émetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon depuis plus de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (ii) l'inexécution ou le manquement par l'Émetteur à l'une quelconque de ses autres obligations relatives aux Titres si, un tel manquement n'étant pas manifestement irrémédiable, il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur d'une notification dudit manquement donnée par le Représentant ou un titulaire de Titres ; ou
- (iii) le non-remboursement ou le non-paiement par l'Émetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement ou de paiement prévue ou anticipée ou le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce expressément prévu par les dispositions contractuelles régissant ledit emprunt, pour autant que le capital restant dû au titre de cette ou de ces dettes représente un montant supérieur à 10.000.000 € (dix millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ; ou
 - (a) le non-paiement par l'Émetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre d'une ou plusieurs garanties consenties au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garanties sont exigibles et sont appelées, pour autant que le montant de cette ou de ces garanties représente un montant supérieur à 10.000.000 € (dix millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ; ou
 - (b) toute somme d'un montant supérieur à 10.000.000 € (dix millions d'euros) due par l'Émetteur au titre d'une (ou plusieurs) dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire autre(s) que les Titres est déclarée exigible ou devient exigible avant son terme en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle que soit la qualification) ; ou
- (iv) l'Émetteur vend, transfère, ou d'une quelconque façon cède directement ou indirectement, l'ensemble ou la quasi-totalité de ses actifs, ou entame toute procédure en vue d'une liquidation ou d'une dissolution forcée ou volontaire, sauf dans le cas d'une cession, d'une dissolution, d'une liquidation, d'une fusion-absorption ou de toute autre restructuration au titre de laquelle la totalité ou la quasi-totalité des actifs de l'Émetteur sont transférés à une entité juridique qui supporte simultanément l'ensemble de la dette et du passif de l'Émetteur, y compris les Titres et dont le principal objectif est la continuation de, et qui continue effectivement, les activités de l'Émetteur ; ou
- (v) l'Émetteur demande un moratoire général relatif à sa dette ou un jugement est rendu prononçant la liquidation judiciaire ou la cession totale de l'entreprise de l'Émetteur, ou, dans la mesure autorisée par la loi applicable, si l'Émetteur fait l'objet de toute autre procédure d'insolvabilité ou conclut tout transfert ou autre arrangement au bénéfice de, ou conclut tout accord avec, ses créanciers ; ou
- (vi) (a) l'assemblée générale n'a pas décidé de continuer l'activité de l'association ou de procéder à sa dissolution dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes annuels, alors que les fonds

propres ont diminué de plus de la moitié par rapport au montant atteint à la fin de l'exercice précédant celui de l'émission ou (b) l'assemblée générale décide de continuer l'activité, mais l'Émetteur ne reconstitue pas les fonds propres dans les délais prescrits par l'article L.213-15 du Code monétaire et financier ;

- (vii) la modification du statut ou régime juridique de l'Émetteur (y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire et y compris en cas de perte de son statut d'association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association), dans la mesure où, dans chaque cas, une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ou de rendre plus difficile ou plus onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur.

10. **Prescription**

Les actions intentées à l'encontre de l'Émetteur relatives aux Titres seront prescrites dans un délai de dix (10) ans (pour le principal) et de cinq (5) ans (pour les intérêts) à partir de leur date d'exigibilité.

11. **Représentation des Titulaires**

Les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés en une masse (la "**Masse**") pour la défense de leurs intérêts communs.

La Masse sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et suivants du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-71 et R.228-69 du Code de commerce, telles que complétés par le présent Article.

(a) **Personnalité civile**

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (les "**Décisions Collectives**").

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(b) **Représentant**

Le nom et les coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont :

DIIS Group
12 rue Vivienne
75002 Paris
France
Email: rmo@diisgroup.com

Le nom et l'adresse de son suppléant seront indiqués, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées.

Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant unique de toutes les Tranches ultérieures de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au titre de toutes les Tranches ultérieures d'une Souche donnée.

En cas de décès, de dissolution, de démission, de liquidation, de départ à la retraite ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant le cas échéant. En cas de décès, de démission, de liquidation, de dissolution ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera

remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale. Les Décisions Collectives relatives à la désignation ou au remplacement du Représentant seront publiées conformément à l'Article 13.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, le cas échéant, au siège social de l'Émetteur.

(c) **Pouvoirs du Représentant**

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf Décision Collective contraire) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires, avec la faculté de déléguer ses pouvoirs.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

(d) **Décisions Collectives**

Les Décisions Collectives sont adoptées soit (i) en assemblée générale (l'"**Assemblée Générale**") soit (ii) par consentement unanime des Titulaires lors d'une consultation écrite (la "**Résolution Ecrite Unanime**").

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le deuxième (2^{ème}) Jour Ouvré précédant la date fixée pour la Décision Collective concernée.

L'Émetteur tiendra un registre des Décisions Collectives qui sera disponible pour consultation, à la demande de tout Titulaire.

Les résolutions adoptées par les Décisions Collectives devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 13.

(i) **Assemblée Générale**

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Émetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième (1/30^{ème}) au moins du montant nominal des Titres en circulation (tel que défini ci-avant), pourra(ont) adresser à l'Émetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

En application des dispositions de l'article R.228-67 alinéa 1^{er} du Code de commerce, tout avis de convocation à une Assemblée Générale indiquera la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour et sera publié conformément aux stipulations de l'Article 13 au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation, et au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés possèdent au moins un cinquième (1/5^{ème}) de la valeur nominale des Titres en circulation (tel que défini ci-avant). Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis. L'Assemblée Générale statue à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix dont disposent les Titulaires présents ou représentés.

Conformément aux dispositions de l'article L.228-61 du Code de commerce, chaque Titulaire pourra participer aux Assemblées Générales, s'y faire représenter par un mandataire de son choix,

voter par correspondance, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des Titulaires.

Tout Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de faire une copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, ces documents étant disponibles pour consultation au siège de l'Émetteur et en tout autre lieu fixé par la convocation, pendant le délai de quinze (15) jours calendaires qui précède la tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation, ou pendant le délai de cinq (5) jours calendaires qui précède la tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Représentant. En l'absence du Représentant au commencement de l'Assemblée Générale et si aucun Titulaire n'est présent ou représenté, l'Émetteur peut, sans préjudice des dispositions de l'Article L228-64 du Code de commerce, désigner un président provisoire jusqu'à ce qu'un nouveau Représentant soit nommé.

(ii) **Résolution Ecrite Unanime**

Conformément aux dispositions de l'Article L.228-46-1 du Code de commerce, les Décisions Collectives peuvent également être prises par une Résolution Ecrite Unanime, à l'initiative de l'Émetteur ou du Représentant.

Les Résolutions Ecrites Unanimes sont signées par ou pour le compte de tous les Titulaires sans avoir à respecter les formalités et les délais mentionnés à l'Article 11(d)(i). Toute Résolution Ecrite Unanime aura, en tout état de cause, le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale. Sous réserve de ce qui suit, la Résolution Ecrite Unanime peut être contenue dans un ou plusieurs documents, signés par, ou, au nom et pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires. L'accord sur la Résolution Ecrite Unanime pourra également être obtenu au moyen de toute communication électronique permettant l'identification des Titulaires.

(iii) **Frais**

L'Émetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs adoptés par Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(iv) **Masse unique**

Les Titulaires d'une même Souche, en ce compris les titulaires de Titres de toute autre Tranche qui ont été assimilés, conformément à l'Article 12, aux Titres d'une Tranche déjà émise, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

(v) **Titulaire unique**

Si et aussi longtemps que les Titres d'une même Souche seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs, droits et obligations dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article 11.

L'Émetteur tiendra (ou fera tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions prises par le Titulaire unique ès qualité et le mettra à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur de Titres de cette Souche. A moins que celui-ci ait été nommé dans les Conditions Définitives concernées, un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

(vi) **Avis aux Titulaires**

Tout avis communiqué aux Titulaires conformément à cet Article 11 sera publié sur le site internet de l'UCPA (<https://www.ucpa.asso.fr/le-groupe/decouvrir/informations-investisseurs>) et,

- (a) s'agissant des titulaires de Titres au nominatif, envoyé à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième (4^{ème}) jour de semaine (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi; ou
- (b) s'agissant des titulaires de Titres au porteur, l'avis concerné pourra être délivré à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés.

Toute décision de passer outre le défaut d'approbation d'une opération par les Titulaires, conformément à l'article L.228-72 du Code de commerce sera notifiée aux Titulaires conformément au présent Article 11(vi). Tout Titulaire aura alors la faculté d'exiger le remboursement de ses Titres au pair, dans un délai de trente (30) jours suivant la date de notification, auquel cas l'Émetteur remboursera le Titulaire concerné dans un délai de trente (30) jours suivant la demande de remboursement du Titulaire.

Dans le cas où une fusion ou scission est envisagée par l'Émetteur, l'Émetteur aura la possibilité de requérir l'approbation par le biais d'une Décision Collective de la Masse, ou de proposer un remboursement au pair aux Titulaires, conformément à l'article L.228-73 du Code de commerce. Cette offre de remboursement sera notifiée aux Titulaires conformément au présent Article 11(vi). Toute décision de passer outre en cas de défaut d'approbation du projet de fusion ou de scission par les Titulaires sera notifiée aux Titulaires conformément au présent Article 11(vi).

Afin d'éviter toute ambiguïté, dans le présent Article 11, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les Titres rachetés par l'Émetteur conformément à l'article L.213-0-1 du Code monétaire et financier qui sont détenus par l'Émetteur et ne sont pas annulés.

12. Émissions assimilables

L'Émetteur aura la faculté, sans le consentement des Titulaires, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres déjà émis pour former une Souche unique à condition que ces Titres déjà émis et les titres supplémentaires confèrent à leurs Titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Définitives concernées) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation, et les références aux "**Titres**" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

13. Avis

- (a) Les avis adressés aux Titulaires de Titres au nominatif seront valables soit (i) s'ils sont envoyés à leurs adresses postales respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré après envoi, soit (ii) s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe. Il est précisé qu'aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Système Multilatéral de Négociation et que les règles applicables sur ce Système Multilatéral de Négociation l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés sur le site de toute autorité de régulation pertinente, dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Growth sera en principe *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Système Multilatéral de Négociation.
- (b) Les avis adressés aux titulaires de Titres au porteur seront valables s'ils sont publiés (i) dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe et (ii) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Système Multilatéral de Négociation et que les règles applicables sur ce Système Multilatéral de Négociation l'exigeront, les avis devront également être publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Growth sera, en principe *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Système Multilatéral de Négociation.

- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Système Multilatéral de Négociation, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables sur ce Système Multilatéral de Négociation. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-avant.
- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et des publications prévues aux Articles 13(a), (b) et (c) ci-avant étant entendu toutefois qu'aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Système Multilatéral de Négociation et si les règles applicables sur ce Système Multilatéral de Négociation l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Growth sera, en principe *Les Echos* et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Système Multilatéral de Négociation.
- (e) Pour éviter tout doute, cet Article 13 ne s'appliquera pas aux avis devant être publiés en vertu de l'Article 11.

14. **Droit applicable, langue et tribunaux compétents**

(a) **Droit applicable**

Les Titres sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

(b) **Tribunaux compétents**

Tout différend relatif aux Titres sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.

DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

Histoire et évolution de l'Émetteur

L'Émetteur est une association loi de 1901, à but non lucratif et à gestion désintéressée. Il est reconnu d'utilité publique et est agréé fédération sportive, association de jeunesse et d'éducation populaire et entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS).

L'Émetteur est créé en octobre 1965 par la fusion de l'Union des centres de montagnes et de l'Union nautique française, sous l'impulsion de l'Etat qui avait la volonté de développer une politique sportive dynamique et ambitieuse. Cette nouvelle entité emporte un projet d'utilité sociale, à la fois éducatif, sportif et humaniste, qui doit permettre au plus grand nombre de jeunes, sans discrimination, de s'initier aux pratiques sportives.

En 1968, l'Émetteur s'ouvre à de nouveaux sports et élargit son champ d'action en accordant des bourses aux jeunes travailleurs et aux étudiants en aval et en formant des éducateurs sportifs pour l'Etat en amont.

En 1976, l'Émetteur devient un organisme de formation professionnelle, investit la sphère de la gestion d'équipements sportifs pour les collectivités et étend son périmètre géographique en s'implantant en Europe (Espagne, Grèce) et au-delà (Tunisie, Maroc). Parallèlement, l'association renforce sa mission sociale de proximité : elle accueille sur les sites franciliens de Vincennes, la Courneuve ou Saint-Léger, ceux qui n'ont pas la chance de partir en vacances.

L'ADN de l'Émetteur est alors défini, ses secteurs d'activité et ses missions fixées. L'UCPA est dédiée aux vacances en pleine nature en France et à l'étranger, l'exploitation d'équipements sportifs et la formation aux métiers de l'animation sportive d'une part. Et d'autre part, l'employabilité des jeunes et des personnes éloignées de l'emploi tout en assumant des missions de cohésion et d'inclusion sociale.

En 2014, l'Émetteur restructure ses activités. Est alors créée l'association UCPA Sport Loisirs dont l'activité repose sur l'encadrement éducatif et sportif de prestations d'exploitation, l'animation événementielle, la maintenance multitechnique et/ou d'aménagement d'équipements sportifs. L'Émetteur, renommé UCPA Sport Vacances, conserve l'encadrement éducatif et sportif, de prestations de transport, d'hébergement-restauration, d'animation, d'aménagement et de maintenance de centres de vacances. Ces deux entités constituent dès lors une union d'associations liées par un pacte d'association garantissant leur unité de valeur et leur indépendance juridique et économique.

En 2019, les associations UCPA Sports Vacances et UCPA Sports Loisirs créent l'association UCPA formation et lui transfèrent la branche d'activité de la formation professionnelle. La mission de cette association est d'accompagner les jeunes à la recherche de qualifications dans les secteurs du sport, des loisirs et de l'animation. UCPA Formation est un organisme de formation reconnu. Elle est habilitée à délivrer les formations BAFA et BAFD, BPJEPS, et DEJEPS. Elle propose également des pré-qualifications et des préformations pour les candidats les plus éloignés des prérequis nécessaires à l'entrée en formation.

Le Groupe UCPA se définit alors désormais comme la réunion des associations UCPA SPORT VACANCES, UCPA SPORT LOISIRS et UCPA FORMATION ainsi que de l'ensemble de leurs filiales respectives (le "**Groupe UCPA**").

Depuis sa création, l'Émetteur a vu le nombre de ses centres de vacances croître, ses implantations, initialement hexagonales, existent dorénavant dans 75 pays et la liste des activités sportives proposées compte aujourd'hui 95 disciplines contre 7 à l'origine. Ces mutations témoignent de la volonté et la capacité à évoluer de l'Émetteur avec pour objectif de s'ajuster aux meilleures normes et pratiques relatives au sport et au voyage tout en gardant à cœur ses missions à visée sociale.

Raison sociale et nom commercial de l'Émetteur

La dénomination de l'Émetteur est UCPA SPORT VACANCES.

Lieu et numéro d'immatriculation de l'Émetteur

L'Émetteur est immatriculé auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro d'identification unique 775 682 040 RCS Créteil.

Constitution et durée de vie de l'Émetteur

L'Émetteur a déposé ses statuts au bureau des associations de la Préfecture de police le 20 octobre 1965. Par la suite, l'Émetteur a été immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Paris en date du 19 octobre 2016. Puis, le 15 septembre 2019, son immatriculation a été transférée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil.

Son exercice social commence le 1^{er} novembre de l'année N et se termine le 31 octobre de l'année N+1

La durée de vie de l'Émetteur est illimitée.

Composition de l'Émetteur

L'Émetteur se compose de :

- membres adhérents

Ce sont des fédérations sportives ou de plein air, des associations et des mouvements de jeunesse agréés par les pouvoirs publics. Ces associations et groupements ont pour mission d'encourager leurs membres à se livrer à des activités physiques et sportives de plein air et doivent justifier d'une organisation nationale et du fonctionnement régulier de groupes locaux ou sections locales composés de personnes physiques ayant adhéré personnellement.

- membres qualifiés

Le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et du Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF), la Caisse des Dépôts et Consignations, deux représentants des collectivités territoriales et quatre élus faisant partie des ministères chargés de la Jeunesse, des Sports, du Tourisme et de l'Agriculture.

- membres associés

Ce sont des représentants d'organismes nationaux qui s'occupent de façon désintéressée des séjours de vacances de leurs membres (syndicats, coopératives, mutuelles, etc...).

Siège social, forme juridique, législation régissant les activités de l'Émetteur, pays d'origine, adresse et numéro de téléphone du siège social

Forme juridique et siège social

L'Émetteur est une association émettant des obligations. L'association est de droit privé et à but non lucratif, constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Les coordonnées du siège social de l'Émetteur sont les suivantes : 21 rue de Stalingrad 94 110 Arcueil

Tél : +33 (0)1 45 87 45 87 - Site internet : www.ucpa.com

Législation régissant les activités de l'Émetteur

L'Émetteur est soumis au droit français et en particulier aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

L'Émetteur contribue à la formation et à l'éducation de la personne par l'organisation, la pratique et l'encadrement de stages sportifs en France ou à l'étranger.

Modèle économique du groupe UCPA

Le groupe UCPA a pour mission de développer l'accès pour le plus grand nombre, en particulier les jeunes, à des activités éducatives et sportives de loisirs et de tourisme. Le groupe crée de la valeur, économique et sociale, par l'encadrement éducatif d'activités sportives.

La performance économique est développée par :

- des logiques de mutualisation (au lieu de la spécialisation) : mixité de publics et d'activités
- la massification (au lieu de l'individualisation) : économies d'échelle et digitalisation

La performance économique est développée pour servir :

- le projet social (au lieu de la lucrativité) : accessibilité de l'activité

- la viabilité à long terme (au lieu du court terme) : pérennité de l'activité

La performance sociale est développée par :

- une expertise des métiers malgré la mutualisation des clientèles et des activités
- une personnalisation de la relation malgré la massification des clientèles et des activités

La performance sociale est développée pour maximiser :

- l'impact éducatif des activités (autonomie, sociabilité, bien-être, responsabilité)
- l'impact social des activités (santé, cohésion sociale, développement durable, employabilité)

Le modèle économique de l'Émetteur repose sur l'association à l'encadrement éducatif et sportif de prestations de transport, d'hébergement-restauration, de matériel, d'animation et/ou d'aménagement de centres de vacances.

Le modèle économique de l'association UCPA SPORT LOISIRS repose sur l'association à l'encadrement éducatif et sportif de prestations d'exploitation, d'animation événementielle, de maintenance multitechnique et/ou d'aménagement d'équipements sportifs.

L'impartageabilité des fonds propres et la valeur des actifs immobiliers garantissent la stabilité du Groupe associatif.

En accord avec sa vocation non lucrative, le groupe réserve 90 % de ses ressources à ses missions d'utilité sociale. Le financement de ces dernières est rendu possible grâce à l'activité marchande de l'association. En effet, le Groupe est indépendant financièrement depuis le début des années soixante-dix en raison d'une décroissance continue des aides étatiques et publiques qui représentent aujourd'hui moins de 1 % du budget de l'UCPA.

Evènements récents propres à l'Émetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de la solvabilité

L'exercice 2022 a été marqué par les dernières restrictions liées à la pandémie de la COVID19 qui a particulièrement mis à mal les secteurs du sport et du tourisme. Les conséquences de cette crise sanitaire ont été importantes du mois de novembre 2021 au mois de janvier 2022, en raison de l'absence des publics scolaires et étrangers (jusqu'en mars pour la clientèle belge). Les villages sportifs, camps, et programmes assemblés ont pu reprendre une activité normale à compter de février 2022, avec la contrainte du respect des protocoles sanitaires spécifiques. Ainsi, dès que les dernières restrictions ont été levées, l'Émetteur a connu un fort rebond des réservations qui a permis de contrebalancer en partie le manque à gagner. Seuls les séjours linguistiques et les colonies à l'international ont mis plus de temps à retrouver leurs niveaux d'activité ante crise.

Le volume d'activité global (France et international) de 2022 atteint quasiment celui de 2019. Cette reprise de l'activité a permis de dégager un chiffre d'affaires en forte augmentation par rapport à l'exercice 2021 à 159,9 millions d'euros (81,5 millions d'euros en 2021). Le résultat d'exploitation s'est, lui, élevé à 5,6 millions d'euros et le résultat net a atteint 7,1 millions d'euros.

L'ensemble des modèles de production de l'UCPA Sport Vacances ont gagné en performance. L'inflation constatée sur les prix de l'énergie et les produits alimentaires a pu être contenue car elle a été en partie couverte par de faibles hausses des tarifs, bien en deçà des indices d'inflation.

Au cours de cet exercice, l'association a investi plus de 5 millions d'euros pour la rénovation de ses différents centres (Camping, Hyères, Montalivet) ainsi que pour le déploiement de son concept de Surf Camps lancé en 2021. Et l'Émetteur a vendu à sa filiale UCPA Patrimoine le site de Souston en mai 2022.

L'exercice 2023 a, lui, été marqué par un phénomène inflationniste inédit. L'Émetteur a subi des augmentations tarifaires conséquentes sur des postes budgétaires prépondérants pour ses modèles de production, à savoir, l'électricité, les vivres et les produits d'entretien. En outre, les revalorisations salariales décidées afin d'accompagner les collaborateurs dans leur quotidien ont également augmenté le poids des charges de personnels. Face à cet environnement économique défavorable, l'Émetteur a optimisé les modèles économiques sous tendant ses activités en, notamment, augmentant les prix de ses séjours tout en veillant à ce que ces prix haussiers n'entament pas la mission d'accessibilité de l'association. Parallèlement, les ventes de séjours sportifs dédiés aux jeunes adultes et aux colonies de vacances pour enfants et adolescents ont été très dynamiques. Ainsi, l'adaptation tarifaire associée et la poursuite de l'embellie, commencée en 2022, en termes de ventes de séjours ont rendu possible une hausse du chiffre d'affaires de 10,07% entre 2022 et 2023 à 176 millions d'euros, qui s'est traduite par un résultat d'exploitation de 3,3 millions d'euros et un résultat net de 2,3 millions d'euros.

S'il reste positif, ce résultat est en baisse par rapport à l'exercice précédent. Les raisons principales de ce recul sont à chercher dans la forte progression des coûts de production consécutive à l'inflation des prix du secteur énergétique. L'Émetteur a également dû faire face aux coûts haussiers de certaines lignes de charges telles que les vivres, les remontées

mécaniques ou la sous-traitance. Ces augmentations n'ont que partiellement été répercutées sur les tarifs de l'association afin de conserver l'accessibilité sociale des séjours.

En outre, l'Émetteur a investi plus de 4 millions d'euros pour la rénovation du centre de Séné dédié aux mineurs et des centres du Levant et de Hyères. Plus d'1,5 million d'euros a également été investi dans le renouvellement d'équipements et de matériel sportif dans le but de maintenir la qualité de service et l'expérience client.

Enfin, le village sportif de Lacanau a fermé ses portes en octobre pour une importante rénovation.

En 2024, l'association UCPA Sport Vacances a vu ses ventes augmenter de 11 130 098 euros, soit 6 % de plus qu'en par rapport à 2023. Cette progression commerciale s'explique principalement par :

- une revalorisation des tarifs offerts (+2,5%).

Cette revalorisation a permis d'amortir les hausses des charges d'exploitation (électricité, remontées mécaniques, vivres) des deux dernières années ainsi que les revalorisations salariales engagées en 2022 pour maintenir le pouvoir d'achat de ses salariés.

- une forte progression des séjours dédiés aux colonies de vacances.

Cette progression trouve son origine dans la mise en place de nouveaux produits et une attractivité renforcée des contenus éducatifs et sportifs des séjours proposés par l'UCPA.

Le segment des séjours adultes a, lui, été marqué par la fermeture d'un des sites les plus renommés de l'association.

L'activité du village vacances de Lacanau s'est arrêtée toute l'année en raison de sa rénovation complète pour un montant de 16 millions d'euros.

Cette fermeture, ainsi que la surreprésentation du public mineur dans les ventes, dont les séjours sont moins onéreux et encadrés par le calendrier des vacances scolaires, expliquent le léger tassement du résultat d'exploitation de l'association qui termine l'exercice à 2,8 millions d'euros, en retrait de 0,5 millions d'euros par rapport à 2023.

Notation de l'Émetteur

Le groupe UCPA, composé de l'Émetteur et de l'association UCPA Sport Loisirs, a fait l'objet d'une première notation par l'agence Standard & Poor's Rating Services en juillet 2023. La note attribuée par l'agence est BBB+ (perspective stable)

Aperçu des activités de l'Émetteur

Activités de l'Émetteur

(A)Objet social de l'Émetteur

Aux termes de l'article 2 de ses statuts en date du 3 avril 2024, l'Émetteur a pour objet de contribuer à la formation et à l'éducation de la personne par l'organisation, la pratique et l'encadrement de stages sportifs, en France ou à l'étranger.

(B)Missions sociales de l'Émetteur

(1) Actions en faveur de l'inclusion

L'association propose des tarifs qui permettent l'accès à la pratique sportive pour tous. Et plus de la moitié des publics accueillis (55,6 %) sur les stages sportifs bénéficient d'aides spécifiques au regard de leur condition économique et sociale, et la majorité des 18-25 ans accueillis bénéficient d'une aide au départ en vacances. L'UCPA complète son offre en mettant en œuvre des actions de solidarité qui visent la cohésion et l'inclusion sociale. Les publics disposant de moins d'opportunités, en particulier ceux plus fragiles qui rencontrent des difficultés sociales, de santé ou liées à un handicap, bénéficient d'un parcours personnalisé d'égalité des chances pour accéder aux mêmes avantages sociaux que les autres. Ces actions sont mises en œuvre dans le cadre de partenariats avec des acteurs locaux ou nationaux, tels que les organismes sociaux et médico-sociaux, les pouvoirs publics, les collectivités locales ou encore les acteurs de la formation et de l'insertion professionnelle. Elles ont, bien entendu, pour objectif de favoriser l'intégration de tous à la pratique sportive et au vivre-ensemble, l'insertion sociale et professionnelle aux métiers du sport et la promotion de la santé par le sport. L'exercice 2024 compte 85 731 bénéficiaires des projets de solidarité.

L'index d'égalité femme-homme est de 84/100.

(2) Actions en faveur des personnes éloignées de l'emploi

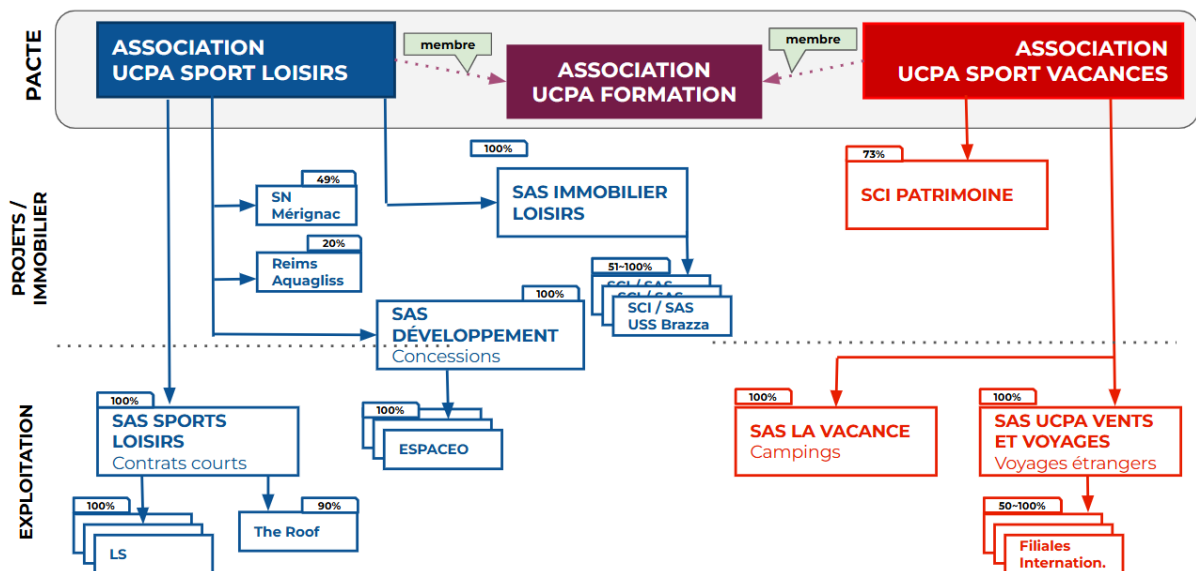
Le Groupe UCPA emploie plus de 14 180 collaborateurs au 31 octobre 2024. Le tiers de ces salariés est en contrats aidés ou en insertion. La majorité des salariés de l'association a moins de 25 ans.

Parallèlement, 1 600 jeunes, en moyenne, suivent un parcours de formation aux métiers du sport et d'insertion professionnelle au sein de l'association chaque année. Près de la moitié d'entre eux sont en contrat d'apprentissage, 83 % ont moins de 30 ans et leur moyenne d'âge est de 23 ans. Ces formations diplômantes représentent plus de 400 000 heures par an et sont réparties en 9 secteurs d'activité (nautique, aquatique, équestre, montagne, musical et scénique, fitness et forme, secourisme et sauvetage, multisport et bi-qualification) dans 5 régions (Ile-de-France, Nouvelle Aquitaine, Auvergne-Rhône-Alpes, Bretagne et PACA).

Organigramme

(A) Organigramme juridique de l'Émetteur et du groupe UCPA

Le Groupe associatif UCPA est constitué des deux associations UCPA Sport Vacances et UCPA Sport Loisirs, ainsi que de l'Association UCPA Formation et des filiales de ces associations.



Filiales de l'Émetteur

L'Association UCPA Sport Vacances détient :

- 100% de la SAS Vents et Voyages,
- 100 % de la SARL La Vacance,
- et 73% de la SCI UCPA Patrimoine.

L'Association UCPA Sport Vacances et ses filiales portent l'activité de l'organisation des séjours sportifs, en France et à l'international, en direction du marché des adultes et de celui des enfants et adolescents.

Organes d'administration et de direction

Description et composition des organes d'administration et de direction de l'Émetteur

L'Émetteur est administré par une Assemblée générale, un Conseil d'administration et un Bureau. La Direction générale de l'Émetteur est assurée par un Directeur général. L'Émetteur est représenté par un président et dispose d'un Trésorier.

(A) Description des organes d'administration et de direction de l'Émetteur

(1) L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée des représentants des fédérations, mouvements et associations adhérant à l'Association, à raison d'un délégué par groupement, ainsi que des membres qualifiés et associés.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président de l'Association. Outre les projets de délibération ou de rapport portés à l'ordre du jour par le Conseil d'administration, toute proposition comportant la signature d'un tiers des membres et déposée au secrétariat au moins huit jours avant la réunion est soumise à l'assemblée.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit la moitié des représentants des membres en exercice. Ceux-ci peuvent se faire représenter en mandant une personne de leur choix, membre de l'assemblée, sauf dans le cas de la dissolution éventuelle de l'Association.

L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association. Ainsi, elle :

- entend le rapport moral qui lui est présenté par le président de l'Association, ainsi que le rapport financier et sur la gestion de l'Association. Elle statue sur leur approbation,
- désigne un commissaire aux comptes et son suppléant, conformément à la législation en vigueur,
- approuve, après rapport du commissaire aux comptes, les comptes de l'exercice clos et ratifie le budget,
- adopte, sur proposition du Conseil d'administration, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage,
- fixe les cotisations dues par les membres de l'Association UCPA Sport Vacances

L'Assemblée générale a pour également pour mission et à ce titre est seule compétente d'approuver :

- les statuts et le règlement intérieur,
- le projet éducatif et sportif de l'Association,
- la politique et la gestion du Conseil d'administration,
- les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, la constitution d'hypothèques, les baux de plus de neuf ans, les emprunts excédant la gestion courante et les mandats donnés au Conseil d'administration ou au Bureau dans les domaines cités au présent alinéa. Ces mandats peuvent être subdélégués au directeur général dans la limite d'un montant maximal fixé par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale élit son Bureau.

(2) Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de 24 administrateurs au plus :

- douze pour les associations et mouvements de jeunesse, membres de l'Association, élus pour 4 ans au scrutin secret et à la majorité des voix desdites associations et mouvements de jeunesse réunis en collège à l'Assemblée générale,
- quatre pour les fédérations sportives, membres de l'Association, élus pour 4 ans au scrutin secret et à la majorité des voix desdites fédérations réunies en collège à l'Assemblée générale,
- un élu pour 4 ans parmi le Comité National Olympique et Sportif Français ou le Comité Paralympique et Sportif Français,
- un pour la Caisse des Dépôts et Consignations, élu pour 4 ans,
- deux élus parmi les candidats proposés par l'Association UCPA Sport Loisirs parmi les représentants des collectivités territoriales pour 4 ans,

- quatre élus pour 4 ans parmi les ministères chargés de la Jeunesse, des Sports, du Tourisme et de l'Agriculture.

Le Conseil d'administration est chargé de statuer sur :

- l'apport, l'échange ou la cession de quasi-fonds propres dans l'Association,
- la prise de participation au sein du capital d'entités juridiques dédiées à l'exécution d'une mission afférente aux loisirs sportifs confiée par une collectivité publique ou un organisme à vocation sociale ou solidaire,
- les cessions de titres éventuelles des filiales directes ou indirectes,
- l'arrêté des comptes de l'Association et des filiales directes ou indirectes,
- l'octroi de garanties bancaires,
- l'approbation et la réalisation d'investissements immobiliers.

Le Conseil d'administration peut déléguer au Bureau ou au Directeur Général les pouvoirs susmentionnés, ainsi que l'approbation de projets et des modalités de leur financement, à la condition qu'il en soit rendu compte au plus prochain Conseil d'administration. La délégation au Directeur Général doit respecter les montants maximums définis en Assemblée Générale et ne peut être utilisée qu'en lien avec des opérations ou des projets inscrits au budget ou dont le Conseil d'administration a préalablement été informé.

Le Conseil d'administration rend compte de ses décisions chaque année à l'Assemblée générale.

(3) Le Bureau

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale élit pour 4 ans parmi les administrateurs un Bureau composé de :

- un président, obligatoirement issu du collège des associations et mouvements de jeunesse ou de celui des fédérations sportives ou de plein air,
- deux vice-présidents,
- un trésorier,
- sept membres, au plus.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret à raison de :

- 2 à 6 pour les associations et mouvements de jeunesse,
- 1 à 2 pour les fédérations sportives ou de plein air,
- 1 à 2 pour les pouvoirs publics (ministères chargés de la Jeunesse, des Sports, du Tourisme et de l'Agriculture),
- 0 à 1 pour les collectivités territoriales, établissements publics, et organismes publics ou parapublics.

Le Bureau du Conseil est chargé de préparer les délibérations du Conseil d'administration. Il veille à leur exécution.

Il prend les décisions intéressant le fonctionnement de l'UCPA Sport Vacances, sur proposition du directeur général, sous réserve des compétences non déléguées de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Le Bureau est chargé de statuer sur l'octroi de garanties dites « maison-mère » sous forme de caution solidaire de l'ensemble des obligations et engagements contractuels souscrits par des filiales directes ou indirectes.

Dans la limite d'un montant maximal fixé par l'Assemblée générale, le Bureau peut déléguer au directeur général l'octroi de garanties dites « maison-mère » sous forme de caution solidaire de l'ensemble des obligations et engagements contractuels souscrits par des filiales directes. La délégation prévue au présent alinéa ne peut être utilisée qu'en lien avec des opérations ou des projets inscrits au budget ou dont le Bureau a préalablement été informé. Il est rendu compte de l'utilisation de cette délégation au Bureau suivant.

Le Bureau rend compte de ses décisions au plus proche Conseil d'administration.

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande d'un tiers de ses membres. Il ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents.

(4) Le Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est responsable de la bonne exécution des décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile ou, à défaut, désigne le Directeur général ou un membre du Conseil d'administration à cet effet. Il a le pouvoir de créer ou de dissoudre toutes filiales détenues directement ou indirectement à 100% par l'Association dans le cadre des projets approuvés par le Bureau.

Les dépenses de l'association sont ordonnancées par le président. Il peut déléguer ce pouvoir au directeur général pour une année dans les limites des crédits votés au budget.

Le président peut également donner une délégation annuelle au directeur général pour créer ou dissoudre toutes filiales détenues directement ou indirectement à 100% par l'Association dans le cadre des projets approuvés par le Bureau.

Sont incompatibles avec le mandat de président de l'Association les fonctions de chef d'entreprise, de président de Conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général ou adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Association, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

(5) Le Directeur général

Le directeur général est nommé par le Conseil d'administration et tient ses pouvoirs des statuts de l'association et des délégations qui lui sont consenties par le Conseil d'administration, par le Bureau et par le président.

Le directeur général est responsable du fonctionnement de l'Association, selon les orientations fixées par le Conseil d'administration. Plus précisément, le directeur général :

- élabore le projet annuel ou pluriannuel de développement de l'Association,
- assure, en liaison avec le président, les relations avec les institutions et organismes utiles pour la mission de l'Association.
- assure la liaison avec les commissions institutionnelles (commissions du Projet éducatif, des Finances, Médicale et de Surveillance des opérations électorales)
- prépare le rapport moral qui, après avis du Conseil d'administration, est présenté par le président à l'Assemblée générale,
- dirige l'équipe de direction,
- procède au recrutement de l'ensemble des personnels de l'UCPA Sport Vacances. Ce pouvoir peut être délégué aux directeurs de service,
- assiste avec voix consultative aux séances de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration, du Bureau et des commissions institutionnelles.

(6) Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de contrôler la gestion financière de l'UCPA Sport Vacances et, à ce titre, de surveiller toutes les actions à caractère financier de l'association, en conformité avec le règlement financier.

Il préside la commission des finances qui prépare le budget de l'association pour le présenter au Bureau, puis au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale.

Il a le pouvoir de contrôler tous les documents comptables de l'UCPA Sport Vacances et ses filiales. Il est également responsable de la gestion financière de l'association devant le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale lui donne quitus après avoir entendu son rapport et celui du commissaire aux comptes.

(B) Composition des organes d'administration et de direction

(1) Conseil d'administration

- Collège d'administrateurs composant le Conseil d'administration

FAGE - Fédération des Associations Générales Étudiantes
ANCAV - Association Nationale de Coordination des Activités de Vacances, Sport et Culture
SGDF - Scouts et Guides de France
FSCF - Fédération Sportive et Culturelle de France
FUAJ - Fédération Unie des Auberges de Jeunesse
Fédération Léo Lagrange
Les Glénans
FG PEP - Fédération Générale des Pupilles de l'Enseignement Public
UFCV - Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs
VVF Villages
EEDF - Eclaireuses Eclaireurs de France
FFCAM - Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne
FFE - Fédération Française d'Equitation
FFV - Fédération Française de Voile
FFME - Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade
FFESSM - Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins
Ministère en charge des sports,
Ministère en charge de la Jeunesse,
Ministère en charge de l'agriculture,
Ministère en charge du tourisme,
CNOSF - Comité National Olympique et Sportif Français
et la Caisse des dépôts.

Les membres du Conseil d'administration de l'Émetteur peuvent être contactés au siège de l'Émetteur, 21 rue de Stalingrad 94 110 Arcueil, France.

(2) Bureau

- Collège d'administrateurs composant le Bureau

Présidente : VVF Villages

Président de la commission du projet éducatif et vice-président : FAGE - Fédération des Associations Générales Étudiantes

Trésorière : SGDF - Scouts et Guides de France

Président du comité de gouvernance et des risques: FFE - Fédération Française d'Equitation

Membre représentant les pouvoirs publics : Ministère en charge de la jeunesse

(3) Direction générale

Le 13 décembre 2012, sur proposition du président d'alors Monsieur Alain Sauvreneau, le Conseil d'administration a approuvé à l'unanimité la nomination de Guillaume Légaut en tant que Directeur général. Ce dernier a pris ses fonctions le 1^{er} novembre 2012.

Rétribution des membres élus de l'Émetteur

Les membres élus de l'Association, ainsi que les représentants des divers groupements ou organismes admis, ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées au titre de l'Association.

Les membres du Conseil d'administration et des commissions peuvent toutefois être remboursés de leurs frais de déplacement, sur justificatifs et selon les barèmes et la procédure habituellement pratiqués par l'association pour ses salariés.

En outre, une indemnité forfaitaire peut être versée aux organisations adhérentes conformément aux dispositions légales sur la gestion bénévole et désintéressée des associations.

Caractéristiques des membres élus de l'Émetteur

Les administrateurs de l'association sont des personnes morales dont la majorité exercent leurs activités principales au sein d'entités ayant un lien avec les pratiques sportives.

Structure	Prénom et nom	Représentation et mandat au sein de l'administrateur	Autres mandats
VVF	Martine PINVILLE	- VVF Villages représentés par sa Présidente, Martine PINVILLE	Président Éclaircie
	Paul ROCHE	- VVF Villages représentés par son Directeur des relations institutionnelles, Paul ROCHE	Président AFPS 19, Conseiller municipal de Brive, Conseiller communautaire CABB, Administrateur OPH Brive Habitat, SPL BA, Scène Nationale l'Empreinte Brive-Tulle
UFCV	Virginie GROS	- Union Française des Centre de Vacances et de Loisirs représenté par sa Responsable de service, Virginie GROS	Néant
	Erland EGIZIANO	- Union Française des Centre de Vacances et de Loisirs représenté par son Directeur général, Erland EGIZIANO	Trésorier du FONJEP
Fédération Unie des Auberges de Jeunesse	Anne GANDAIS	- Fédération Unie des Auberges de Jeunesse, représentée par sa Présidente, Anne GANDAIS	- Trésorière de l'UNAT - Administrateur de VVF - Administrateur de Unat Bretagne - Présidente de l'Association des auberges de jeunesse des Amis de la Baie de Cancale
	David LE CARRE	- Fédération Unie des Auberges de Jeunesse, représentée par son Délégué Général, David LE CARRE	Représentant de la FUAJ au Conseil d'Administration du FONJEP
FAGE	Véronica OLTEANU	- Fédération des Associations Générales Etudiantes (FAGE) représentée par Véronica OLTEANU, représentante	Néant
	Thibault DUVAL	- Fédération des Associations Générales Etudiantes (FAGE) représentée par Thibault DUVAL, représentant	Néant
ANCAV-SC	Christine LÉVEILLÉ	- Association Nationale de Coordination des Activités de Vacances, Sport et Culture, représenté par Christine LÉVEILLÉ, membre du Bureau	Secrétaire fédérale FD Finances
	Nicolas CANO	- Association Nationale de Coordination des Activités de Vacances, Sport et Culture, représenté par son Président, Nicolas CANO	Président de la Caisse Centrale d'Activité Sociales
Scouts et Guides de France	Sandrine WACHON	- Scouts et Guides de France (SGDF) représentés par leur Administratrice Référente patrimoine, Sandrine WACHON	Membre du CA SGDF Président de la SAS WCA (SIREN 953343662) Associée et co-gérante de la SCI du Mûrier (SIREN 900715137) Associée et gérante de la SCI de l'IJ (SIREN 900715137)

	Charles LE GAC DE LANSALUT	- Scouts et Guides de France (SGDF) représentés par leur Administrateur, Charles LE GAC DE LANSALUT	Scouts et Guides de France : administrateur ADASI : administrateur FAIR : administrateur – Membre du bureau Romainville Gestion SASU : Président – Président du directoire (associée commanditée de Soliko (ex Solifap) SCA Habitats Solidaires SCIC : administrateur
Eclaireuses et Eclaireurs de France	Maëlle TUTUNDJIAN	- Eclaireuses et Eclaireurs de France- (EEDF) représenté par sa Trésorière, Maëlle TUTUNDJIAN	Trésorière EEDF
	Damien POLLET	- Eclaireuses et Eclaireurs de France- (EEDF) représenté par son Délégué Général, Damien POLLET	Délégué Général des EEDF
Les Glénans	Fabienne ANGAUD	- Les Glénans représentés par leur Déléguée Générale, Fabienne ANGAUD	Déléguée générale de l'association Les Glénans
	Marc OLIVAUX	- Les Glénans représentés par leur Président, Marc OLIVAUX	Président de l'association Les Glénans Président du fonds de dotation Glénans Avenir
Fédération Générale des PEP	Brigitte HOULIER	- Fédération Générale des PEP représentée par sa Vice-présidente, Brigitte HOULIER	Néant
	Jean-Jacques KURTH	- Fédération Générale des PEP représentée par son Administrateur, Jean-Jacques KURTH	Néant
Fédération Léo Lagrange	Françoise BOUVIER	- Fédération Léo Lagrange représentée par son administratrice, Françoise BOUVIER	Néant
	Vincent SEGUELA	- Fédération Léo Lagrange représentée par son Secrétaire Général, Vincent SEGUELA	Administrateur FONJEP Membre du Bureau et commission emploi formation diversité UDES
Fédération Sportive et Culturelle de France	Adeline LEGRAND	- Fédération Sportive et Culturelle de France (FSCF), représentée par son membre du comité directeur, Adeline LEGRAND	Bénévole Asso Hustle Paris, Membre du CA Université Populaire du Sport,
	Julien MARY	- Fédération Sportive et Culturelle de France (FSCF), représentée par son Coordinateur des services, Julien MARY	Salarié FSCF, Membre du Bureau asso Asnières le Grand Echiquier, Trésorier asso Vikara Yoga
Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne	Eva POULICHET	- Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne (FFCAM), représentée par sa Directrice Générale, Eva POULICHET	Directrice générale FFCAM, Administrateur UNAT
	(vacant)		
Fédération Française d'Equitation	Valérie DALODIER	- Fédération française d'Equitation (FFE) représentée par sa Vice-Présidente, Valérie DALODIER	Présidente de la SAS Des deux coeurs Gérante de l'écurie Val deux coeurs

	Frédéric BOUIX	- Fédération française d'Equitation (FFE) représentée par son Président, Frédéric Bouix	Président de la Fédération Française d'Equitation Président de la Fédération Internationale de Tourisme Equestre SCI les Rigoux (24) SCI des 4B (24)
Fédération Française de Voile	Anne DOS SANTOS	- Fédération Française de Voile (FFV) représentée par sa Secrétaire générale, Anne DOS SANTOS	Ligue de voile Auvergne-Rhône-Alpes (administratrice) Musée de la marine (administratrice) Les hydrophiles (membre du BE) Oh La Vilaine (secrétaire générale) Fondation de la voile (Présidente) SARL Canopée (cogérante) SAS TEROO (présidente) SAS TEROO Alpes du Sud (directrice générale déléguée) SAS TEROO Atlantique (présidente) SCI Canop'IMMO (co gérante)
	Pascal BERTHAULT	- Fédération Française de Voile (FFV) représentée par son Vice-Président, Pascal BERTHAULT	Administrateur : Ligue Sud Voile, CD Voile 06, UNAT PACA
Fédération Française de Montagne et d'Escalade	Myriam ANTOINE	- Fédération Française de Montagne et d'Escalade (FFME) représentée par sa Directrice Générale Adjointe, Myriam ANTOINE	Néant
	Patrick RIVERA	- Fédération Française de Montagne et d'Escalade (FFME) représentée par son Administrateur, Patrick RIVERA	- Président de la Ligue Île de France de la Montagne et de l'Escalade - Membre du Comité directeur de la Ligue Île de France des Sports de glace - Trésorier du Comité Territorial du Val de Marne de la Montagne et de l'Escalade - Trésorier du Comité Départemental du Val de Marne des Sports de glace
Fédération Française d'Etude et de Sports Sous Marin	Chantal MARGOUET	- Fédération Française d'Etude et de Sports Sous Marin (FFESSM), représentée par Chantal MARGOUET, membre du comité directeur national	Néant
	Frédéric DI MEGLIO	- Fédération Française d'Etude et de Sports Sous Marin (FFESSM), représentée par son Président, Frédéric DI MEGLIO	- SCI F.M.M. associé gérant - SCI REFRE associé gérant - SCM BOUQUET THOMASSIN Gérant
Comité National Olympique et Sportif Français	Marion GUYOMARD	- Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), représenté par sa Directrice Grandes Causes Nationales, Marion GUYOMARD	Néant
	Jean ZOUNGRANA	- Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), représenté par son Vice-Président, Jean ZOUNGRANA	Président de la fédération européenne de Canoë-Kayak
Caisse des dépôts	Camille RIVES	- Caisse des dépôts représenté par sa Directrice du Pôle Tourisme, Loisirs et Culture , Camille RIVES	Administratrice du FONDS TOURISME SOCIAL INVESTISSEMENT Membre du conseil de surveillance de LDDF FRANCE

	Christophe GENTER	- Caisse des dépôts représenté par son Directeur du Pôle Cohésion Sociale, Christophe GENTER	SCI HICCADDE
Ministère en charge des sports	Fabienne BOURDAIS	- Ministère en charge des sports représenté par sa Directrice des Sports, Fabienne BOURDAIS	Néant
	Alexis RIDDE	- Ministère en charge des sports représenté par son chef de Bureau (DS), Alexis RIDDE	Néant
Ministère en charge de la Jeunesse	Mathilde GOUGET	- Ministère en charge de la Jeunesse représenté par sa Sous-Directrice (DJEPVA), Mathilde GOUGET	Vice-Présidente du FONJEP
	Thibault DE SAINT PAUL	- Ministère en charge de la Jeunesse représenté par son Directeur (DJEPVA), Thibault de SAINT PAUL	Néant
Ministère en charge de l'agriculture	Anne SARA	- Ministère en charge de l'Agriculture, représenté par son Adjointe au chef de bureau (DGER), Anne SARA	Néant
	Myriam DEMAILLY	- Ministère en charge de l'Agriculture, représenté par sa chargée de mission (DGER), Myriam DEMAILLY	Néant

Conflits d'intérêts - conventions entre l'Émetteur et toute personne morale ayant des dirigeants communs avec l'Émetteur

L'Émetteur n'a pas identifié de personne membre de ses organes d'administration et de direction qui pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts entre (i) ses devoirs à l'égard de l'Émetteur et (ii) ses intérêts privés notamment.

Afin de prévenir tout conflit d'intérêt, l'Émetteur a mis en place une procédure annuelle d'identification des conflits d'intérêts pour les administrateurs. L'Émetteur a, de plus, établi 3 documents : une charte de l'Union, une synthèse des rôles et responsabilités des administrateurs et un guide de l'administrateur.

Les conventions entre l'association et toute personne morale ayant des dirigeants communs avec celle-ci sont des conventions réglementées. Le cabinet Forvis Mazars SA en charge de la certification des comptes de l'association, présente, sur les conventions réglementées dont il a été avisé ou qu'il a découvertes à l'occasion de ses travaux, un "rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées" destiné à informer l'Assemblée générale appelée à les approuver ou à statuer sur son rapport.

Principaux actionnaires

Néant.

Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Émetteur

Date des dernières informations financières

Le dernier exercice clos de l'Émetteur pour lequel les comptes annuels ont été audités par le commissaire aux comptes est celui clos au 31 octobre 2024.

Les informations financières présentées ci-dessous sont issues des états financiers de l'Émetteur sur les trois derniers

exercices certifiés par le commissaire aux comptes soit les exercices clos les 31 octobre 2022, 2023 et 2024.

Bilan

Exercices 2022 et 2023 et 2024

ACTIF En euros	Exercice 31/10/2024 (selon ANC 2018-06)	Exercice 31/10/2023 (selon ANC 2018-06)	Exercice 31/10/2022 (selon ANC 2018-06)
	Net		
ACTIF IMMOBILISE			
Immobilisations incorporelles			
Frais d'établissement	0	0	1 973
Frais de recherche et de développement	2 485 900	1 950 745	1 692 520
Donations temporaires d'usufruit			
Concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	0	15 770	20 196
Fonds commercial	163 091	163 091	163 091
Immobilisations incorporelles en cours			
Autres immobilisations incorporelles	13 790 585	13 796 055	13 801 939
Immobilisations corporelles			
Terrains	17 821 776	16 995 604	16 919 064
Constructions	39 914 632	40 194 712	39 270 064
Installations techniques, matériel et outillage industriels	4 980 009	5 392 778	5 803 967
Autres immobilisations corporelles	1 811 058	1 858 425	1 281 803
Immobilisations corporelles en cours	11 731 069	1 388 933	1 591 836
Avances et acomptes			
Biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés			
Immobilisations financières			
Participations et Créances rattachées	44 744 290	44 744 290	44 150 124
Autres titres immobilisés	38 083	38 083	38 083
Prêts	6 165 234	6 106 061	6 146 744
Autres	2 580 332	3 182 830	3 038 723
Total I	146 226 058	135 827 377	133 920 125
ACTIF CIRCULANT			
Stocks et en-cours	538 713	555 038	568 483
Avances et acomptes versés sur commandes	4 638 759	3 739 026	2 781 705
Créances			

Créances clients, usagers et comptes rattachés	17 925 592	9 397 244	10 493 114
Créances reçues par legs ou donations			
Autres	66 206 673	52 582 788	35 606 161
Valeurs mobilières de placement	310 090	496 616	996 021
Instruments de trésorerie			
Disponibilités	4 386 096	1 586 906	6 993 503
Charges constatées d'avance	1 433 979	1 478 101	1 392 869
Total II	95 439 903	69 835 720	58 831 855
Frais d'émission des emprunts (III)			
Primes de remboursement des emprunts (IV)			
Ecart de conversion Actif (V)			
TOTAL GENERAL (I +II + III + IV + V)	241 665 962	205 663 097	192 751 980

PASSIF En euros	Exercice 31/10/2024 (selon ANC 2018-06)	Exercice 31/10/2023 (selon ANC 2018-06)	Exercice 31/10/2022 (selon ANC 2018-06)
FONDS PROPRES / FONDS ASSOCIATIFS			
Fonds propres / fonds associatifs sans droit de reprise	24 319 184	24 319 184	35 043 184
Fonds propres statutaires			
Fonds propres complémentaires	24 319 184	24 319 184	35 043 184
Fonds associatifs avec droit de reprise			
Fonds statutaires			
Fonds propres complémentaires			
Autres fonds associatifs (partie I/I)			
Fonds associatifs avec droit de reprise			
Reportés			
Légal et donations			
Résultats non affectés et autres comptes de l'exercice			
Ecart de réévaluation (sur biens sans droit de reprise)	52 473 456	52 473 456	52 473 456
Réserves	151 348	151 348	151 348
Report à nouveau	-6 600 979	-8 866 291	-26 647 471
Excédent ou déficit de l'exercice	2 131 260	2 265 313	7 057 180
Situation nette (sous total)	72 474 269	70 343 009	68 077 696
Subventions d'investissement	4 441 900	4 575 245	4 822 167
Provisions réglementées	0	0	145 200
Total I	76 916 168	74 918 254	73 045 064
AUTRES FONDS PROPRES			
Produit des émissions de titres associatifs	1 670 144	1 500 000	1 500 000
Total II bis	1 670 144	1 500 000	1 500 000

FONDS REPORTÉS ET DÉDIÉS			
Fonds reportés liés aux legs ou donations			
Fonds dédiés			
Total II			
PROVISIONS			
Provisions pour risques	2 913 538	2 470 150	2 316 460
Provisions pour charges			
Total III	2 913 538	2 470 150	2 316 460
DETTES			
Emprunts obligataires et assimilés (titres associatifs)	1 408 000	1 408 000	1 408 000
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	55 677 554	57 294 219	73 786 112
Emprunts et dettes divers	1 535 847	4 851 714	4 638 813
Avances et acomptes reçus sur commandes	19 729 024	12 428 293	9 578 067
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés	55 006 650	36 880 462	15 255 009
Dettes fiscales et sociales	13 081 923	12 618 696	9 800 137
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	3 403 202	839 471	920 890
Autres dettes	9 935 148	24 245	50 228
Instruments de trésorerie			
Produits constatés d'avance	388 763	429 594	453 200
Total IV	160 166 111	126 774 693	115 890 457
Ecart de conversion Passif (V)			
TOTAL GENERAL (I + II bis + III + IV + V)	241 665 962	205 663 097	192 751 980

Compte de résultat

Exercice 2022 - 2023 et 2024

COMPTE DE RÉSULTAT En euros	Exercice 31/10/2024 (selon ANC 2018-06)	Exercice 31/10/2023 (selon ANC 2018-06)	Exercice 31/10/2022 (selon ANC 2018-06)
--------------------------------	--	--	--

PRODUITS D'EXPLOITATION			
Cotisations	7 800	8 600	6 000
Ventes de biens et services	187 090 401	175 960 303	159 868 128
Ventes de biens			
dont ventes de dons en nature			
Ventes de prestations de service	187 090 401	175 960 303	159 868 128
dont parrainages			
Produits accessoires			
Autres des états financiers			
Contributions publiques et subventions d'exploitation	563 002	610 170	309 128
Subventions			
Produits liés à des financements réglementaires			
Versements des fondateurs ou consommations de la dotation consommable			
Ressources liées à la générosité du public			
Dons manuels			
Mécénats			
Legs, donations et assurances-vie			
Contributions financières			
Reprises sur amortissements, dépréciations, provisions et transferts de charges	1 382 396	596 150	1 034 165
Autres produits	3 065 188	1 856 677	1 319 593
Total I	192 108 787	179 031 900	162 537 015
CHARGES D'EXPLOITATION			
Achats de marchandises	12 987 893	13 313 197	11 443 465
Variation de stock	11 991	4 957	-185 810
Autres achats et charges externes	95 373 263	88 360 114	77 803 069
Aides financières			
Impôts, taxes et versements assimilés	5 641 695	5 323 412	5 039 879
Salaires et traitements	46 782 099	44 245 271	38 744 030
Charges sociales	17 557 138	16 249 257	14 210 578
Dotations aux amortissements et aux dépréciations	7 735 016	7 502 692	7 831 454
Dotations aux provisions	942 820	384 540	238 218
Reprises sur fonds dédiés			
Autres charges	2 287 467	398 181	1 765 642
Total II	189 319 380	175 781 620	156 890 526
1. RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	2 789 407	3 250 281	5 646 489
PRODUITS FINANCIERS			
De participation	1 880 073	2 848	1 502 375
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé			
Autres intérêts et produits assimilés	1 892	1 7 263	17 351
Différences positives de change	5 025	4 069	1 393
Reprises sur dépréciations, provisions et		679 411	

transferts de charges			
Total III	1 886 990	703 592	1 521 119
CHARGES FINANCIÈRES			
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions			697 226
Intérêts et charges assimilées	2 223 565	1 436 683	1 583 894
Différences négatives de change	2 324	652	1 744
Total IV	2 225 889	1 437 335	2 282 864
RÉSULTAT FINANCIER	- 338 899	-733 743	-761 746
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT (I + II - III)	2 450 508	2 516 538	4 884 744
PRODUITS EXCEPTIONNELS			
Sur opérations de gestion	232	2 578	655
Sur opérations en capital	530 404	678 851	2 385 592
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	507 750	592 118	1 513 222
Autres produits			
Total V	1 038 386	1 273 546	3 899 469
CHARGES EXCEPTIONNELLES			
Sur opérations de gestion	36 127	35 140	89 078
Sur opérations en capital	283 570	849 632	1 485 170
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	440 820	579 735	152 785
Autres charges			
Total VI	760 516	1 464 506	1 727 033
3. RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (V - VI)	277 870	-190 960	2 172 436
PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX RÉSULTATS (0/1)	368 738		
Impôts sur les bénéfices (VII)	228 381	60 265	0
Total des produits (I + III + V)	195 034 163	181 009 038	167 957 603
Total des charges (II + IV + VI + VII)	192 902 903	178 743 726	160 900 423
EXCÉDENT OU DÉFICIT	2 131 260	2 265 313	7 057 180

Variation des Fonds propres

Exercice 2022 à 2024

En euros	31/10/2022	Augmentation des fonds propres	Diminution des fonds propres	Affectation résultat N-1	Autres mouvements	Résultat N	31/10/2023
----------	------------	--------------------------------	------------------------------	--------------------------	-------------------	------------	------------

FONDS PROPRES SANS DROIT DE REPRISE	35 043 184				-10 724 000		24 319 184
FONDS PROPRES AVEC DROIT DE REPRISE							
AUTRES RÉSERVES	151 347						151 347
REPORT À NOUVEAU	-26 647 470			7 057 180	10 724 000		-8 866 290
ECART DE RÉÉVALUATION	52 473 456						52 473 456
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	7 057 180			-7 057 180		2 265 313	2 265 313
SITUATION NETTE	68 077 697					2 265 313	70 343 010
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	4 822 167	143 603	-390 525				4 575 245
AMORTISSEMENT DÉROGATOIRE	145 200		-145 200				
FONDS PROPRES	73 045 064	143 603	-535 725			2 265 313	74 918 254
Autres Fonds Propres							
Titres Associatifs	1 500 000						1 500 000

En euros	31/10/2023	Augmentation des fonds propres	Diminution des fonds propres	Affectation résultat N-1	Autres mouvements	Résultat N	3/10/2024
FONDS PROPRES SANS DROIT DE REPRISE	24 319 184				0,00		24 319 184
FONDS PROPRES AVEC DROIT DE REPRISE	0						0
AUTRES RÉSERVES	151 347						151 347
REPORT À NOUVEAU	-8 866 291			2 265 313	0,00		-6 600 978
ECART DE RÉÉVALUATION	52 473 456						52 473 456
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	2 265 313			-2 265 313		2 131 260	2 131 260
SITUATION NETTE	70 343 009			0	0	2 131 260	72 474 269
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	4 575 245	177 813	-311 158				4 441 900
AMORTISSEMENT DÉROGATOIRE	0						0
FONDS PROPRES	74 918 254	177 813	-311 158	0	0	2 131 260	76 916 169
Autres Fonds Propres					0,00		
Titres Associatifs	1 500 000						1 670 144

Montant total et ventilation par échéance des engagements

2022

État de dettes En euros	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an, 5 ans au plus	A plus de 5 ans
Autres emprunts obligataires	1 408 000	1 408 000		
Emprunts	73 786 112	16 199 315	33 594 895	23 991
Emprunts et dettes divers	81 948	81 948		
Fournisseurs et comptes rattachés	15 255 009	15 255 009		
Personnels et comptes rattachés	2 677 290	2 677 290		
Organismes sociaux	4 627 404	4 627 404		
Taxe sur la valeur ajoutée	614 579	614 579		
Autres impôts	1 880 864	1 880 864		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	920 890	920 890		
Groupe et associés	4 556 865	4 556 865		
Autre dettes	5 158 581	5 158 581		
Produits constatés d'avance	453 200	453 946		
Total des dettes	111 420 743	53 833 946	33 594 895	23 991

2023

État de dettes En Euros	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an, 5 ans au plus	A plus de 5 ans
Autres emprunts obligataires	1 408 000		1 408 000	
Emprunts	57 294 219	12 118 857	24 790 122	20 385 240
Emprunts et dettes divers	18 034	18 034		
Fournisseurs et comptes rattachés	36 880 462	36 880 462		
Personnels et comptes rattachés	2 885 253	2 885 253		
Organismes sociaux	6 892 107	6 892 107		
impôts	60 265	60 265		
Taxe sur la valeur ajoutée	838 432	838 432		
Autres impôts	1 942 639	1 942 639		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	839 471	839 471		
Groupe et associés	4 833 680	4 833 680		
Autre dettes	24 245	24 245		
Produits constatés d'avance	429 594	429 594		
Total des dettes	114 346 401	67 763 029	26 198 122	20 385 240

2024

État de dettes En euros	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an, 5 ans au plus	A plus de 5 ans
----------------------------	--------------	----------------	------------------------------	-----------------

Autres emprunts obligataires	1 408 000		500 000	908 000
Emprunts	55 677 554	17 658 915	12 232 972	25 785 667
Emprunts et dettes divers	18 454	18 454		
Fournisseurs et comptes rattachés	55 006 650	55 006 650		
Personnels et comptes rattachés	3 090 678	3 090 678		
Organismes sociaux	6 391 410	6 391 410		
impôts	400 037	400 037		
Taxe sur la valeur ajoutée	1 697 140	1 697 140		
Autres impôts	1 502 658	1 502 658		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	3 403 202	3 403 202		
Groupe et associés	11 419 875	2 014 133	9 405 742	
Autre dettes	32 666	32 666		
Produits constatés d'avance	388 763	388 763		
Total des dettes	140 437 087	91 604 706	22 138 714	26 693 667

Sûretés accordées aux titres précédemment émis par l'Émetteur

Aucune émission obligataire non encore remboursée à la date du présent Document d'Information ne bénéficie de sûreté d'aucune sorte.

Éléments significatifs extraits des comptes provisoires de l'Émetteur

L'Émetteur n'établit pas de comptes provisoires.

Changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Émetteur

A l'exception de ce qui figure dans le Document d'Information, il n'y a pas eu de changement dans la situation financière de l'Émetteur depuis le 1er novembre 2024 qui soit significatif dans le cadre de l'émission des Titres.

Contrats importants

Il n'existe pas de contrats importants autres que ceux conclus dans le cadre normal des affaires.

En octobre 2016, l'Émetteur a émis, pour une durée minimale de 7 ans, 5 titres associatifs pour un montant total d'1,5 million d'euros à un taux fixe de 2,5%. Depuis le 27 octobre 2023, le taux d'intérêt a été majoré à 2,93%. Ces titres associatifs ont été souscrits par des acteurs de l'Économie Sociale et Solidaire.

Conventions d'ouverture de crédit

Le 29 janvier 2025, l'Émetteur a signé avec la Banque de développement du Conseil de l'Europe une ligne de crédit de 21 millions d'euros valable jusqu'au 30 juin 2029. Cette enveloppe a pour objectif de financer partiellement les travaux de construction, reconstruction, réhabilitation et aménagement des centres de vacances de Lacanau, Bénodet, Saint Cyr, Niolon et Hyères.

Titres Négociables à Court Terme (NEU CP)

Néant.

Titres Négociables à Moyen Terme (NEU MTN)

Néant.

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

Durant la crise sanitaire liée à la Covid-19, l'Émetteur a signé 8 PGE (Prêts Garantis par l'Etat) avec des banques commerciales pour un montant global de 30,03 millions d'euros dans l'objectif de faire face à la fermeture de l'ensemble de ses sites de vacances.

Le remboursement de ces prêts a commencé dès 2021 et se terminera en 2026. En 2022, 2023 et 2024 le capital remboursé a été respectivement de 2,90, 7,49 et 7,53 millions d'euros.

Au 31 mai 2025, le montant des emprunts obligataires et assimilés et emprunts et dettes auprès des établissements de crédit augmente d'environ 9,2 millions d'euros par rapport au 31 octobre 2024.

Cette évolution s'explique par :

- deux prêts d'un montant global de 3,3 millions d'euros signés avec la BPI dont les fonds ont été versés le 5 décembre 2025;
- un tirage de 8 millions d'euros le 5 février 2025 sur l'enveloppe de crédit signée avec la Banque de développement du Conseil de l'Europe;
- un second tirage de 5,8 millions d'euros le 15 avril 2025 sur l'enveloppe de crédit signée avec la Banque de développement du Conseil de l'Europe;
- une augmentation des concours bancaires pour un montant d'environ 0,3 million d'euros;
- l'ensemble ayant été compensé par un amortissement en capital d'environ 8,2 millions d'euros.

UTILISATION DES FONDS

Un montant équivalent au produit net de l'émission des Titres sera (comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées) utilisé par l'Émetteur soit :

- (i) pour les besoins de développement et de financement des investissements de l'Émetteur ; ou
- (ii) en cas d'émission d'Obligations Vertes (telles que défini plus bas), pour être affecté par l'Émetteur, en partie ou en totalité, au financement ou au refinancement, en France, des dépenses relatives à une (ou plusieurs) catégorie(s) de projets verts éligibles (les **Projets Verts Éligibles**) en ligne avec les critères d'éligibilité détaillés dans le cadre général intitulé "Cadre de Financement Vert" (tel qu'amendé et complété de temps à autre, le **Cadre de Financement Vert**) publié par l'Émetteur sur son site internet, dans la section "Informations Investisseurs" (<https://www.ucpa.asso.fr/le-groupe/decouvrir/informations-investisseurs>). Les critères pour les émissions de ces Titres (les **Obligations Vertes**) sont définis dans le Cadre de Financement Vert; ou
- (iii) comme précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Le Cadre de Financement Vert est aligné sur les principes des obligations vertes "*Green Bond Principles*", édition 2021, publiés par l'ICMA (les **GBP**) et a été préparé dans le respect de leurs quatre piliers, rappelés ci-après: (i) utilisation des fonds, (ii) processus d'identification et de sélection des projets, (iii) gestion des fonds et (iv) reporting sur l'allocation des fonds et l'impact attendu. Le Cadre de Financement Vert peut être mis à jour ou élargi pour refléter l'évolution des pratiques du marché, de la réglementation et les activités de l'Émetteur.

L'Émetteur a mandaté Moody's ESG Solutions pour réaliser une revue externe du Cadre de Financement Vert et d'émettre une opinion en langue anglaise (la **Second Party Opinion**). Cette *Second Party Opinion* est disponible sur le site internet de l'Émetteur. Elle peut être actualisée ou modifiée pour refléter l'évolution des pratiques du marché de la réglementation et des activités de l'Émetteur.

L'Émetteur s'engage à publier sur son site internet (dans la section "Informations Investisseurs"), un rapport d'allocation et un rapport d'impact (le **Rapport sur les Financements Verts**) qui comprendra notamment (i) l'allocation détaillée du produit net de ces émissions en partie ou en totalité, au financement ou au refinancement, de Projets Verts Éligibles et (ii) les mesures d'impact environnemental et social pertinentes pour les Projets Verts Éligibles. Le Rapport sur les Financements Verts sera publié annuellement jusqu'à la complète affectation du produit net des émissions d'Obligations Vertes.

De plus amples informations seront disponibles dans les Conditions Définitives concernées et sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.ucpa.asso.fr/le-groupe/decouvrir/informations-investisseurs>).

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Le Modèle de Conditions Définitives qui seront émises à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous :

GOVERNANCE DES PRODUITS MiFID II / MARCHÉ CIBLE IDENTIFIÉ (INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ÉLIGIBLES UNIQUEMENT) – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation du produit [du/de chaque] producteur (tel que défini par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014, telle que modifiée ("**MiFID II**")), l'évaluation du marché cible des Titres (tels que définis ci-après), en tenant compte des cinq (5) catégories mentionnées au paragraphe 19 des lignes directrices sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF (telle que définie ci-après) le 3 août 2023, a mené à la conclusion que (i) le marché cible pour les Titres est composé de contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par MiFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "**distributeur**") doit prendre en considération le marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant, un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.¹

[GOVERNANCE DES PRODUITS MiFIR AU ROYAUME-UNI / MARCHÉ CIBLE : CONTREPARTIES ÉLIGIBLES ET CLIENTS PROFESSIONNELS] – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation du produit [du/de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres a mené à la conclusion que : (i) le marché cible pour les Titres est composé de contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définies dans le Guide des Règles de Conduite de la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni (*FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook*) ("**COBS**"), et les clients professionnels, tels que définis par le Règlement (UE) no 600/2014 qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) ("**UK MiFIR**") et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "**distributeur**") doit prendre en considération le marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits publié par la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les "**Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.²

¹ À insérer après évaluation du marché cible des Titres en tenant compte des cinq (5) catégories auxquelles mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 5 février 2018, en cas de marché cible réservé aux investisseurs professionnels et contreparties éligibles uniquement.

² Légende à inclure si le(s) producteur(s) est/sont soumis aux Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni. Selon la localisation des producteurs, la légende relative à la gouvernance des produits MiFID II sera applicable, ou la légende relative à la gouvernance des produits MiFIR sera applicable, ou les deux.

Conditions Définitives en date du [•]



UCPa Sport Vacances
Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme) de
100.000.000 d'euros

[Brève description et montant des Titres]
(les "Titres")

Souche n°[•]

Tranche n°[•]

Prix d'Émission : [•]%

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

Partie A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les conditions définitives (les "**Conditions Définitives**") relatives à l'émission des titres décrits ci-après (les "**Titres**") et contient les modalités définitives des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le document d'information en date du 3 juillet 2025 [et le supplément au document d'information en date du [●]] relatif au programme d'émission de titres de créance de l'Émetteur de 100.000.000 d'euros, qui constitue[nt] [ensemble] un document d'information (le "**Document d'Information**"). Les présentes Conditions Définitives doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Document d'Information. Les présentes Conditions Définitives et le Document d'Information sont disponibles sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.ucpa.asso.fr/le-groupe/decouvrir/informations-investisseurs>) et sur le site internet d'Euronext (www.euronext.com). [En outre³, le Document d'Information est disponible [le/à] [●].]

Les présentes Conditions Définitives accompagnées du Document d'Information contiennent les informations de la notice et du document d'information requis par l'article L.213-11 du Code monétaire et financier.

³ Si les Titres sont admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation autre qu'Euronext Growth.

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Sans objet". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-après, et ce, même si "Sans objet" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]

- | | | |
|----|--|---|
| 1. | Émetteur : | UCPA Sport Vacances. |
| 1. | (i) Souche n°: | [•] |
| | (ii) Tranche n°: | [•] |
| | [(iii) Date à laquelle les Titres deviennent assimilables (Article 12) : | Les Titres seront, dès leur [admission aux négociations/émission], entièrement assimilables aux, et constitueront une souche unique avec, [•] (décrire la Souche concernée) émise par l'Émetteur le [•] (insérer la date) (les "Titres Existants").] |
| 2. | Devise Prévue : | [•] |
| 3. | Montant Nominal Total : | [•] |
| | (i) Souche : | [•] |
| | (ii) Tranche : | [•] |
| 4. | Prix d'Émission : | [•] % du Montant Nominal Total de la Tranche [majoré des intérêts courus à partir du [insérer la date] (dans le cas d'émissions fongibles ou de premier coupon brisé, le cas échéant)] |
| 5. | Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) : | [•] (une seule valeur nominale pour les Titres) (100.000 € au minimum ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date de détermination des conditions financières, pour les Titres admis aux négociations sur un Système Multilatéral de Négociation) |
| 6. | (i) Date d'Émission : | [•] |
| | (ii) Date de Début de Période d'Intérêts : | [•] [préciser/Date d'Émission/Sans objet] |
| 7. | Date d'Échéance : | [•] [préciser la date] |
| 8. | Base d'Intérêt : | [Taux Fixe de [•] %]

[Titre à Coupon Zéro]

(autres détails indiqués ci-après) |
| 9. | Base de Remboursement/Paiement : | [A moins qu'ils n'aient été remboursés ou rachetés et annulés, les Titres seront remboursés à la Date d'Échéance à [100]/[•]% de leur Valeur Nominale Indiquée.]

[Versement Échelonné] |

- (autres détails indiqués ci-après)*
- 10. Option de remboursement :** [Option de remboursement au gré des Titulaires]
 [Option de remboursement au gré de l'Émetteur]
(autres détails indiqués ci-après)
 [Sans objet]
- 11. Date des autorisations d'émission des Titres :** Décision du Président du Conseil communautaire de l'Émetteur en date du [•]

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER (LE CAS ECHEANT)

- 12. Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Applicable/Sans objet]
- (si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Taux d'Intérêt : [•] % par an [payable [annuellement /semestriellement/trimestriellement/ mensuellement/autre (*préciser*)] à terme échu]
- (ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [[•] de chaque année/[•] et [•] de chaque année/[•], [•], [•] et [•] de chaque année] jusqu'à la Date d'Échéance (incluse) (*à ajuster le cas échéant*)
- (iii) Montant(s) de Coupon Fixe : [•] pour [•] de Valeur Nominale Indiquée
- (iv) Montant(s) de Coupon Brisé : [[•] (*Insérer les informations relatives aux coupons brisés initiaux ou finaux qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) du Coupon Fixe et à la (aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle (auxquelles) ils se réfèrent*)/Sans objet]
- (v) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365]
 [Exact/365 – FBF]
 [Exact/Exact – ISDA]
 [Exact/Exact – ICMA]
 [Exact/Exact – FBF]
 [Exact/365 (Fixe)]
 [Exact/360]
 [30/360]
 [360/360]
 [Base Obligataire]
 [30/360 – FBF]
 [Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]
 [30E/360]
 [Base Euro Obligataire]
 [30E/360 – FBF]

(vi) Dates de Détermination du Coupon : [•] de chaque année

(indiquer les Dates de Paiement du Coupon normales, en ignorant la Date d'Émission et la Date d'Échéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court. N.B. seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Exact/Exact – ICMA)

13. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro : [Applicable/Sans objet]

(si "sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)

(i) Taux de Rendement : [•] % par an

(ii) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365]
[Exact/365 – FBF]

[Exact/Exact – ISDA]
[Exact/Exact – ICMA]
[Exact/Exact – FBF]
[Exact/365 (Fixe)]
[Exact/360]
[30/360]
[360/360]
[Base Obligataire]
[30/360 – FBF]
[Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]
[30E/360]
[Base Euro Obligataire]
[30E/360 – FBF]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

14. Option de remboursement au gré de l'Émetteur : [Applicable/Sans objet]

(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)

(i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [•]

(ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•]

(iii) Si remboursable partiellement : [[•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•]/Sans objet]

(a) Montant de Remboursement Minimum : [[•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•]/Sans objet]

(b) Montant de Remboursement Maximum :

(iv) Préavis (si différent de celui prévu dans les Modalités) : [•]

- 15. Option de remboursement au gré des Titulaires :** [Applicable/Sans objet]
- (si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [•]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•]
- (iii) Préavis (si différent de celui prévu dans les Modalités) : [•]
- 16. Montant de Remboursement Final de chaque Titre :**
- [•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•]
- 17. Montant de Versement Échelonné :** [Applicable/Sans objet]
- (si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Date(s) de Versement Échelonné : [•]
- (ii) Montant(s) de Versement Échelonné de chaque Titre : [•] par Titre de [•] de Valeur Nominale Indiquée
- (iii) Montant de Versement Échelonné Minimum : [[•]/[•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•]/Sans objet]
- (iv) Montant de Versement Échelonné Maximum : [[•]/[•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•]/Sans objet]
- 18. Montant de Remboursement Anticipé :**
- Montant(s) de Remboursement Anticipé de chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 6(f)) ou en cas d'exigibilité anticipée (Article 9) ou autre remboursement anticipé prévu dans les Modalités : [•] par Titre de [•] de Valeur Nominale Indiquée
- Remboursement pour des raisons fiscales :
- (i) Majoration du montant de Remboursement Anticipé des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement prévue (Article 6(f)) : [Oui/Non]
- (ii) Remboursement à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 6(f)(ii)) : [Oui/Non]

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

- 19. Forme des Titres :**

- (i) Forme des Titres: Titres dématérialisés [au porteur/au nominatif]
- (ii) Établissement Mandataire : [Sans objet/ (si applicable indiquer le nom et les coordonnées)]
- (noter qu'un Établissement Mandataire doit être désigné pour les Titres au nominatif pur uniquement)
20. Place(s) Financière(s) ou autres dispositions particulières relatives aux dates de paiement pour les besoins de l'Article 7(g) : [Sans objet/ (préciser). Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les dates de fin de période d'intérêts, visées aux paragraphes 14(ii)]
21. Masse (Article 11) : Représentant titulaire :
- DIIS Group**
12 rue Vivienne
75002 Paris
France
Email: rmo@diisgroup.com
- Représentant suppléant :
- [•] (indiquer le nom et les coordonnées)
- Rémunération :
- [Applicable/Sans objet] (si applicable, préciser le montant et la date de paiement)

GENERALITES

Le montant principal total des Titres émis a été converti [•]
en euro au taux de [•], soit une somme de (uniquement
pour les Titres qui ne sont pas libellés en euros) :

RESPONSABILITE

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [[(information provenant de tiers)] provient de (indiquer la source). L'Émetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Émetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (spécifier la source), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexacts ou trompeuses.⁴

Signé pour le compte d'UCPA Sport Vacances :

Par : _____
Dûment habilité

⁴ A inclure si des informations proviennent de tiers.

Partie B – AUTRES INFORMATIONS

1. COTATION ET ADMISSION A LA NEGOCIATION :

- (i) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Growth/[•] (spécifier le Système Multilatéral de Négociation ou le marché non réglementé concerné)] à compter du [•] a été faite par l'Émetteur (ou pour son compte)./Une demande d'admission des Titres aux négociations sur (spécifier le Système Multilatéral de Négociation ou le marché non réglementé concerné) à compter du [•] devrait être faite par l'Émetteur (ou pour son compte)./Sans objet]
- (en cas d'émission assimilable, indiquer que les Titres Existants sont déjà admis aux négociations.)]
- (ii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[•]/Sans objet]

22 NOTATIONS

- Notations : [Les Titres à émettre [ont fait/feront] l'objet de la notation suivante :
- [Fitch : [•]]
- [Moody's : [•]]
- [S&P : [•]]
- [[Autre] : [•]]
- [Donner une brève explication de la signification de cette notation, si elle a déjà été publiée par l'agence qui l'a émise.]
- [[Chacune de] [•] [et/], [•] [et/], [•] [et] [•] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (l'"AEMF") (<http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs>) conformément au Règlement ANC.]
- [[Chacune de] [•] [et/], [•] [et/], [•] [et] [•] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne et a fait une demande

d'enregistrement conformément au Règlement (CE) n°1060/2009, tel que modifié. Le résultat de cette demande n'a pas encore été déterminé.]

[[Aucune de] [•] [et/,] [•] [et/,] [•] [et] [•] n'est [pas] établie dans l'Union Européenne ni n'a fait de demande d'enregistrement conformément au Règlement (CE) n°1060/2009, tel que modifié.]]

[Insérer une brève description des notations, si cela a été publié précédemment par l'agence de notation]

[Les Titres ne seront pas notés]

23. [AUTRES CONSEILLERS

Si des conseillers sont mentionnés dans ces Conditions Définitives, inclure une déclaration précisant la qualité au titre de laquelle ils ont agi.]

24. INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

[L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante : "A l'exception des commissions payables à l'(aux) Agent(s) Placeur(s) conformément au chapitre "Souscription et Vente", à la connaissance de l'Émetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Titres n'y a d'intérêt significatif".]

25. UTILISATION DU PRODUIT

Utilisation du produit :

[•].

(Se reporter au chapitre "Utilisation des fonds" du Document d'Information - Le cas échéant, détailler les raisons de l'offre ici)

[TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT – RENDEMENT

Rendement :

[•] % par an.

Le rendement est calculé à la Date d'Émission sur la base du Prix d'Émission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

26. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

Code ISIN :

[•]

Code commun :

[•]

Dépositaires :

(a) Euroclear France agissant comme [Oui/Non]
Dépositaire Central :

(b) Dépositaire Commun pour Euroclear Bank et Clearstream Banking SA : [Oui/Non]

Tout système(s) de compensation autre qu'Euroclear Bank et Clearstream Banking SA et numéro(s) d'identification correspondant : [Sans objet/(indiquer le(s) nom(s), numéro(s) et adresse(s))]

Livraison : Livraison [contre paiement/franco de paiement]

Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres (le cas échéant) : [•]

Nom et adresse de l'Agent de Calcul désigné pour les Titres (le cas échéant) : [Uptevia/[•]]

27. PLACEMENT

Méthode de distribution : [Syndiqué/Non syndiqué]

(i) Si syndiqué, noms des Membres du Syndicat de Placement : [Sans objet/(indiquer les noms)]

(ii) Établissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation (le cas échéant) : [Sans objet/(indiquer les noms)]

(iii) Si non-syndiqué, nom de l'Agent Placeur : [Sans objet/(indiquer les noms)]

(iv) Restrictions de vente - États-Unis d'Amérique : [Réglementation S Compliance Category 1; Sans objet]

SOUSCRIPTION ET VENTE

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Sous réserve des modalités du contrat de placement modifié en date du 3 juillet 2025 conclu entre l'Émetteur, l'Arrangeur et les Agents Placeurs Permanents (tel qu'il pourra être modifié, le "**Contrat de Placement Modifié**"), les Titres seront offerts par l'Émetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Émetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Émetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Émetteur. Le Contrat de Placement Modifié prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Émetteur paiera (le cas échéant) à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci, à moins qu'il n'en soit convenu autrement. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées. L'Émetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise en place du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Émetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement Modifié autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Émetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être complétées d'un commun accord entre l'Émetteur et les Agents Placeurs notamment mais non exclusivement à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans un supplément au Document d'Information.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Document d'Information, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Émetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

États-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu du *U.S. Securities Act of 1933*, telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilière**") ou par toute autorité de régulation en matière de titres de tout état ou autre juridiction des États-Unis d'Amérique. Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus sur le territoire des États-Unis d'Amérique. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement. Les Titres seront offerts et vendus hors des États-Unis d'Amérique conformément à la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tout Titre aux États-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant la plus tardive entre le commencement de l'offre de la tranche identifiée ou la date de règlement, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que :

- (i) dans le cas de Titres ayant une échéance inférieure à un an, (i) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (ii) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la "**FSMA**") ;
- (ii) il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Émetteur ; et
- (iii) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

France

Chacun des Agents Placeurs et l'Émetteur a déclaré et reconnu accepter de se conformer aux lois et règlements en vigueur applicables en France relatifs à l'offre, au placement et à la vente des Titres et à la distribution en France du Document d'Information ou de tout autre document d'offre afférent aux Titres.

Italie

L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* ("**CONSOB**") conformément à la législation italienne en matière de valeurs mobilières et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis en République d'Italie, et aucun exemplaire du présent Document d'Information, ni aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf à des investisseurs qualifiés (*investitori qualificati*), tel que définis à l'Article 2 du Règlement (UE) n°2017/1129, tel que modifié, et à toute disposition applicable du Décret Législatif n°58 du 24 février 1998, tel qu'amendé (la "**Loi sur les Services Financiers**") et/ou du règlement italien CONSOB ; ou dans toute circonstance ou bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément à l'Article 1 du Règlement (UE) n°2017/1129 tel que modifié, à l'Article 34-ter du Règlement CONSOB n°11971 du 14 mai 1999, tel qu'amendé à tout moment, et à la législation italienne applicable.

Toute offre, vente ou remise de Titres ou toute distribution d'un exemplaire du présent Document d'Information ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie dans les circonstances décrites ci-dessus doit être :

- (i) réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n°20307 du 15 février 2018, tel qu'amendé à tout moment, et au décret législatif n°385 du 1er septembre 1993 tel que modifié à tout moment (la "**Loi Bancaire**") ; et
- (ii) en conformité à toutes les autres lois et règlements ou exigences imposées par la CONSOB, la Banque d'Italie (y compris les obligations de déclarations, le cas échéant, conformément à l'Article 129 de la Loi Bancaire et les lignes directrices d'application de la Banque d'Italie, tels qu'amendés à tout moment) ou toute autre autorité italienne.

INFORMATIONS GENERALES

- (1) L'Émetteur a obtenu tout accord, approbation et autorisation nécessaires en France pour la mise en place du Programme qui a fait l'objet d'une délibération approuvée le 1er avril 2025 lors de l'assemblée générale de l'association UCPA Sport Vacances.
- (2) Le code LEI (*Legal Entity Identifier*) de l'Émetteur est 9695009H9NB3CZQFWY44.
- (3) Sous réserve des informations figurant ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information, il n'est pas survenu de changement significatif de la situation financière ou de la performance financière de l'Émetteur depuis le 31 octobre 2024.
- (4) Sous réserve des informations figurant ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information, il n'existe aucune détérioration significative des perspectives de l'Émetteur depuis la fin du dernier exercice budgétaire au 31 octobre 2024.
- (5) Dans les douze (12) mois précédant la date du Document d'Information, l'Émetteur n'est pas et n'a pas été impliqué dans une procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris les procédures en cours ou menaces de procédure dont l'Émetteur a connaissance) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière de l'Émetteur.
- (6) Il n'existe aucun conflit d'intérêts potentiel entre les devoirs de l'un quelconque des membres du Conseil communautaire à l'égard de l'Émetteur et ses intérêts privés et/ou ses autres devoirs.
- (7) Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (10-12, place de la Bourse, 75002 Paris, France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et Clearstream (42 avenue JF Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code Commun et le code ISIN (numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
- (8) Le prix et le montant des Titres émis dans le cadre de ce Programme seront déterminés par l'Émetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.
- (9) Pour toute Tranche de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement de ces Titres sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Le rendement est calculé à la Date d'Émission des Titres sur la base du Prix d'Émission. Le rendement spécifié sera calculé à la Date d'Émission des Titres comme étant le rendement à la maturité et ne sera pas une indication des rendements futurs. Le commissaire aux comptes de l'Émetteur est Forvis Mazars SA (anciennement « Mazars »). Il a été nommé le 28 avril 2021 pour un mandat de 6 ans à compter de l'exercice clos le 31 octobre 2021.
Forvis Mazars SA a émis des rapports sans réserve sur les comptes annuels de l'Émetteur et pour les comptes combinés du groupe UCPA pour les exercices clos les 31 octobre 2022, 31 octobre 2023 et 31 octobre 2024. Forvis Mazars SA est membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles et du Centre et est supervisé par la Haute Autorité de l'Audit.
- (10) Chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Émetteur, en relation avec les titres émis par l'Émetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation, de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Émetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Émetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Émetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions. En outre, l'Émetteur et chacun des Agents Placeurs

(incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres.

- (11) Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, l'(es) Agent(s) Placeur(s) nommé(s), le cas échéant, en qualité d'établissement chargé des opérations de stabilisation (l'(es) "**Établissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation**") (ou toute personne agissant au nom de l'(les) Établissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation) et identifié(s) dans les Conditions Définitives concernées pourra(ont) effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qui prévaudrait en l'absence de telles opérations (les "**Opérations de Stabilisation**"). Cependant, il n'est pas assuré que des Opérations de Stabilisation soient effectuées. Toute Opération de Stabilisation ne pourra débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencée, pourra être arrêtée à tout moment mais devra prendre fin au plus tard à la première des deux (2) dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation de la Tranche concernée. Toute Opération de Stabilisation devra être réalisée par l'(les) Établissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation (ou toute personne agissant au nom de l'(les) Établissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation) dans le respect des lois et des règlements applicables.
- (12) Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**") ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e). Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus aux États-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tels que définis dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**"). Les Titres seront offerts et vendus hors des États-Unis d'Amérique conformément à la Réglementation S.
- (13) Le Programme a fait l'objet d'une notation BBB+ par S&P Global Ratings Europe Limited ("**S&P Global Ratings Europe Limited**"). Par ailleurs, la dette à long terme de l'Émetteur a fait l'objet d'une notation BBB+, perspective stable par S&P Global Ratings Europe Limited et la dette à court terme de l'Émetteur a fait l'objet d'une notation A-2, perspective stable par S&P Global Ratings Europe Limited. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du Document d'Information, S&P Global Ratings Europe Limited est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.
- (14) Dans le Document d'Information, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" désigne la devise ayant cours légal dans les États membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Économique Européenne, tel que modifié, toute référence à "£", "livre sterling" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "USD", "dollar U.S." et "dollar américain" vise la devise légale ayant cours aux États-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "CHF" et "francs suisses" vise la devise légale ayant cours en Suisse.
- (15) Le Document d'Information, tout supplément y afférent, le cas échéant et les Conditions Définitives applicables à ces Titres seront (a) publiés sur les sites internet l'Émetteur <https://www.ucpa.asso.fr/le-groupe/decouvrir/informations-investisseurs>) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Émetteur.
- (16) Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du présent Programme seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, sans frais, dès leur publication, aux jours et heures habituels

d'ouverture des bureaux, au siège de l'Émetteur et sur son site internet (<https://www.ucpa.asso.fr/le-groupe/decouvrir/informations-investisseurs>):

- (i) les statuts de l'Émetteur,
- (ii) les états financiers audités de l'Émetteur pour les exercices clos les 31 octobre 2022, 2023 et 2024,
- (iii) les Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Growth ou sur tout autre Système Multilatéral de Négociation,
- (iv) le Document d'Information, tout supplément au Document d'Information, ainsi que tout nouveau Document d'Information,
- (v) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de Lettre Comptable),
- (vi) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une quelconque partie serait incluse ou à laquelle il serait fait référence dans le Document d'Information ou dans tout supplément au Document d'Information.

RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION

Personne qui assume la responsabilité du Document d'Information

Au nom de l'Émetteur

J'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans le Document d'Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et n'omettent aucun élément de nature à en altérer la portée.

Nantes, le 3 juillet 2025

UCPA Sport Vacances
21, Rue de Stalingrad
94110 Arcueil
France

Représenté par : Guillaume Légaut, Directeur Général

Émetteur

UCPA Sport Vacances

21, Rue de Stalingrad
94110 Arcueil
France

Arrangeur

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

12, place des États-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

Agents Placeurs Permanents

BRED Banque Populaire

18, quai de la Râpée
75012 Paris
France

**Crédit Agricole Corporate and
Investment Bank**

12, place des États-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

La Banque Postale

115, rue de Sèvres
75275 Paris Cedex 06
France

Société Générale

29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

Uptevia

La Défense Cœur Défense Tour A
90-110 Esplanade du Général de Gaulle
92400 Courbevoie
France

Conseils juridiques

de l'Émetteur

Bignon Lebray

75, rue de Tocqueville
75017 Paris
France

**de l'Arrangeur et des Agents
Placeurs**

**Allen Overy Shearman Sterling
LLP**

32, rue François 1er
75008 Paris
France